

Séance du conseil communautaire du jeudi 14 décembre 2017

Compte-rendu sommaire

L'an deux mil dix-sept, le 14 décembre, à compter de 19h30, le conseil communautaire, sur convocation en date du 8 décembre septembre 2017, s'est réuni à la salle Claude Cottereau de Chailly-en-Bière, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. GOUHOURY Pascal, Président.

MM BAGUET Christophe, BOURNERY Christian, BUREAU Michel, CHAMBRON Alain, CHANCLUD Gérard, DELAUNE Jean-Claude, DÉZERT Claude, DORIN Philippe, DOUCE Philippe, DINTILHAC David (arrivé au point n °30), DROUET Philippe, GRUEL Patrick, HARRY Jean-Claude, HENRI Alain (arrivé au point n° 2), JOUBERT Jean-Pierre, LARCHÉ Fabrice, MABILLE Jérôme, MALCHÈRE Patrice, MAUS Didier, MOULIN René, PLANCKE Olivier, PLOUVIER Aimé, POTTIER David, RAYMOND Daniel, ROY François, SIGLER Laurent, THOMA Cédric (arrivé au point n° 5), TURQUET Hubert et VALLETOUX Frédéric.

Mmes ARNAUD Geneviève, BICHON-LHERMITTE Françoise, BOLLET Francine, BOURDREUX-TOMASCHKE Françoise, CORMORANT Muriel, FEMENIA Véronique, FOURNIER Monique, GABET Colette, GALMARD-PETERS Maryse, LE BRET Chantal, MACHERY Geneviève, MAGGIORI Hélène, NOUHAUD Marie-Charlotte, PAYAN Chantal, RUCHETON Béatrice, TISSERAND Louise, TRIOLET Catherine et WALTER Christiane.

Membres excusés :

M. Jean-Louis BOUCHUT donne pouvoir à M. Christian BOURNERY.

Mme Sylvie BOUCHET-BELLE COURT donne pouvoir à M. Pascal GOUHOURY.

M. Patrick CHADAILLAT donne pouvoir à M. Laurent SIGLER.

M. David DINTILHAC donne pouvoir à M. David POTTIER (jusqu'au point n° 30).

M. Yann DE CARLAN donne pouvoir à Mme Muriel CORMORANT.

Mme Sylvie HANNION donne pouvoir à M. Jérôme MABILLE.

M. Thibault FLINÉ donne pouvoir à M. Frédéric VALLETOUX.

M. Thierry PORTELETTE donne pouvoir à Mme Geneviève MACHERY.

Mme Roseline SARKISSIAN donne pouvoir à Mme Monique FOURNIER.

Mme Chrystel SOMBRET donne pouvoir à Mme Francine BOLLET.

Membres absents :

M. Pierre BACQUÉ.

M. Dimitri BANDINI.

M. Jean-Marie PETIT.

Mme Valérie VILLIEZ.

Secrétaire de Séance : M. Jérôme MABILLE

Nombre de membres en exercice : 61
Nombre de membres présents : 48
Nombre de votants : 57

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le Président, M. Pascal GOUHOURY procède à l'ouverture de la séance du conseil communautaire à 19h30.

M. le Président demande à M. Jérôme MABILLE si elle veut être secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

ADMINISTRATION GENERALE

Point n° 1 – Administration générale – Modification des statuts du syndicat mixte pour la géothermie

Rapporteur : M. le Président

Les textes suivants sont visés :

- les statuts du syndicat mixte pour la géothermie à Fontainebleau du 14 septembre 2009
- le code général des collectivités territoriales
- la délibération du syndicat mixte pour la géothermie à Fontainebleau du 28 août 2017 approuvant les nouveaux statuts du syndicat mixte pour la géothermie à Fontainebleau,

Le syndicat mixte pour la géothermie à Fontainebleau a été créé en 1981, afin de réaliser et d'exploiter un réseau de chaleur alimenté par la géothermie. À ce titre, le syndicat mixte pour la géothermie a conclu une délégation de service public dont le terme est fixé au 30 mars 2019.

Cependant, les installations réalisées ont rapidement rencontré des difficultés techniques de fonctionnement. De fait, le réseau de distribution et les installations de géothermie ne sont pas utilisés.

Le délégataire alimente en chaleur les seuls membres et abonnés du syndicat mixte à partir de leurs installations thermiques respectives, à savoir des chaufferies gaz.

Au terme du contrat de délégation de service public, le devenir du syndicat mixte est à l'étude.

Parallèlement, au titre de sa compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur », la Ville de Fontainebleau a pour projet de réaliser sur son territoire un réseau de chaleur à partir d'énergies renouvelables (biomasse potentiellement et à l'exception de la géothermie).

Or, il s'avère que la rédaction des statuts du syndicat mixte, considération faite notamment de la réalité rappelée ci-avant et du projet de réseau de chaleur envisagé par la Ville de Fontainebleau, est susceptible de créer une ambiguïté dans l'interprétation de son objet issue de l'articulation des articles 2 et 12.

Dans ce contexte, le comité syndical a approuvé la modification des statuts du syndicat mixte, afin de les clarifier et d'encadrer son objet aux seules missions effectivement réalisées par le délégataire.

Cette modification permet également de clarifier les compétences respectives entre le syndicat mixte et la Ville de Fontainebleau, dont notamment l'exercice par cette dernière de sa compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur sur son territoire ».

Les modifications des statuts, par rapport aux statuts précédemment adoptés le 14 septembre 2009, portent sur :

- Article 1 : Mise à jour de la dénomination des membres

- Article 2 : Nouvelle rédaction – clarification de l’objet
- = Article 6 : Ajout de la ressource financière de l’emprunt
- Article 12 : Suppression de cet article
- Article 13 : Suppression de la phrase suivante : «Ils s’engagent en outre à ne pas modifier leurs installations, ni à traiter des marchés de fournitures relatives au chauffage sans l’accord du syndicat.»

Aussi, il est demandé à l’assemblée :

- d’approuver le projet de statuts joint du syndicat mixte pour la géothermie à Fontainebleau ;
- = d’autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

Décision

L’assemblée décide à l’unanimité :

- = d’approuver le projet de statuts joint du syndicat mixte pour la géothermie à Fontainebleau ;
- = d’autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

Point n° 2 – Administration générale – Désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

Rapporteur : M. le Président

Est visé le code général des collectivités territoriales.

Conformément à l’article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau en tant qu’établissement public de coopération intercommunale comportant plus de 50 000 habitants, a dû créer une commission consultative des services publics locaux au conseil communautaire du 29 juin 2017.

Suite à cette création, il est nécessaire de procéder à la nomination des représentants d’associations locales. Néanmoins, malgré de nombreux courriers et de relances téléphoniques, il a été impossible de trouver 3 membres titulaires et suppléants représentant les associations locales.

En conséquence, il est proposé à l’assemblée de modifier la délibération n° 2017-123 du 29 juin 2017, en précisant qu’il n’y aura qu’un représentant suppléant et qu’un représentant titulaire représentant les associations locales.

Il est ainsi proposé de procéder à la nomination des représentants des associations locales suivants :

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS LOCALES		
TITULAIRE	SUPPLÉANT	ASSOCIATION
Madame Anny LAMY	Monsieur Philippe COUTROT	Association UFC Que Choisir

Décision

L’assemblée décide à l’unanimité :

- De fixer à un le nombre de membre titulaire et à un le nombre de membre suppléant représentant les associations locales ;
- De procéder à la nomination des représentants des associations locales suivants :

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS LOCALES		
TITULAIRE	SUPPLÉANT	ASSOCIATION
Madame Anny LAMY	Monsieur Philippe COUTROT	Association UFC Que Choisir

RESSOURCES HUMAINES

Point n° 3 – Ressources humaines – Adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de Seine-et-Marne

Rapporteur : M. Christian BOURNERY

Il est fait référence aux textes suivants :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le centre de gestion de Seine-et-Marne offre aux collectivités la possibilité d'adhérer à la mission facultative de médecine préventive. En effet, tout employeur territorial est tenu de garantir, durant leur travail, la protection de la santé et de l'intégrité physique de ses agents, quelque soit leur nombre et leur statut. Les agents doivent ainsi bénéficier d'un service de médecine préventive mis à leur disposition par leur collectivité.

Pour répondre à cette obligation et au vu des effectifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, il est proposé d'adhérer au service de médecine préventive, mis en œuvre, par le centre de gestion de Seine-et-Marne.

Il est demandé à l'assemblée d'autoriser le Président à signer, pour l'année 2018 et les années suivantes, la convention d'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de Seine-et-Marne.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité d'autoriser le Président à signer, pour l'année 2018 et les années suivantes, la convention d'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de Seine-et-Marne.

Point n° 4 – Ressources humaines – Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du centre de gestion de Seine-et-Marne

Rapporteur : M. Christian BOURNERY

Il est fait référence aux textes suivants :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne,
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Seine-et-Marne du 10 octobre 2017 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Afin de simplifier les démarches d'adhésion à ses missions optionnelles, le centre de gestion de la Seine-et-Marne et son conseil d'administration ont validé le 10 octobre 2017, le principe du conventionnement unique, préalable à l'accès à un grand nombre de prestations.

Le centre de gestion de la Seine-et-Marne souhaite faciliter, ainsi, le recours à ses prestations en matière de :

- conseils statutaires sur la carrière du fonctionnaire ;
- expertise en hygiène et sécurité ;
- maîtrise du handicap et de l'inaptitude physique ;
- gestion des archives communales...

L'accès de la collectivité à ces missions optionnelles suppose un accord préalable valant approbation. A ce titre, le centre de gestion de Seine-et-Marne propose l'approbation d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ». Ce document n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles décrites ci-dessus.

Ainsi la collectivité cocontractante n'est tenue par aucune obligation et pourra choisir les prestations de son choix courant 2018 en fonction de ses besoins et des crédits budgétaires.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- autoriser le Président à signer la convention unique, pour l'année 2018 et les années suivantes, relative aux missions optionnelles du centre de gestion de Seine-et-Marne,
- autoriser le Président à signer les documents permettant d'accéder aux prestations du centre de gestion de la Seine-et-Marne, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année 2018.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Président à signer la convention unique, pour l'année 2018 et les années suivantes, relative aux missions optionnelles du centre de gestion de Seine-et-Marne,
- d'autoriser le Président à signer les documents permettant d'accéder aux prestations du centre de gestion de la Seine-et-Marne, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année 2018.

Point n° 5 – Ressources humaines – Mise à disposition ascendante d'une partie des services de la commune de Bourron-Marlotte au profit de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Rapporteur : M. Christian BOURNERY

Les textes suivants sont visés :

- le code général des collectivités territoriales
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- l'avis favorable du comité technique du 28 novembre 2017

Dès lors qu'une commune a conservé tout ou partie d'un service concerné par un transfert de compétences, elle a l'obligation, dans le cadre d'une bonne organisation des services, de le mettre à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour l'exercice par celui-ci de ses compétences. La mise à disposition de services ou parties de services implique que les agents de la commune doivent accomplir certaines tâches relevant de la compétence de la communauté d'agglomération.

Le cadre juridique de la mutualisation ascendante est codifié aux articles L. 5211-4-1-II et L. 5211-4-1-IV du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui imposent la conclusion d'une convention fixant les modalités de la mise à disposition.

Ainsi, afin d'assurer la gestion des compétences « planification urbaine » et « entretien d'un équipement sportif » dévolues à la communauté d'agglomération, et dans une perspective de bonne organisation des services, de rationalisation de l'action publique locale et de meilleure maîtrise de

la dépense, il est proposé de conserver la mutualisation ascendante entre la commune de Bourron-Marlotte et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, existant depuis 2013.

Cette mise à disposition concerne ainsi :

- une partie du service urbanisme de la commune, au titre de la planification urbaine, à raison de 0,20 équivalent temps plein (ETP), correspondant à 20 % du temps de travail de l'agent chargé de l'urbanisme,
- une partie des services techniques de la commune, au titre de l'entretien des terrains de tennis des Gâtines, situés à Bourron-Marlotte, à raison de 0,10 ETP, correspondant à 5 % du temps de travail de deux agents techniques.

Il est demandé à l'assemblée :

- d'approuver, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément aux modalités définies dans la convention annexée, la mise à disposition ascendante de la commune de Bourron-Marlotte, au profit de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, d'une partie des services suivants :
 - o une partie du service urbanisme, à raison de 0,20 ETP, correspondant à 20 % du temps de travail de l'agent chargé de l'urbanisme,
 - o une partie des services techniques, à raison de 0,10 ETP, correspondant à 5 % du temps de travail de deux agents techniques.
- d'approuver la convention correspondante en annexe,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention, ainsi que tout acte à intervenir dans ce cadre et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément aux modalités définies dans la convention annexée, la mise à disposition ascendante de la commune de Bourron-Marlotte, au profit de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, d'une partie des services suivants :
 - o une partie du service urbanisme, à raison de 0,20 ETP, correspondant à 20 % du temps de travail de l'agent chargé de l'urbanisme,
 - o une partie des services techniques, à raison de 0,10 ETP, correspondant à 5 % du temps de travail de deux agents techniques.
- d'approuver la convention correspondante en annexe,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention, ainsi que tout acte à intervenir dans ce cadre et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération.

Point n° 6 – Ressources humaines – Mise à disposition ascendante d’une partie des services de la commune de Samois-sur-Seine au profit de la communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau

Rapporteur : M. Christian BOURNERY

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- l’avis favorable du comité technique du 28 novembre 2017

Dès lors qu’une commune a conservé tout ou partie d’un service concerné par un transfert de compétences, elle a l’obligation, dans le cadre d’une bonne organisation des services, de le mettre à disposition de l’établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour l’exercice par celui-ci de ses compétences. La mise à disposition de services ou parties de services implique que les agents de la commune doivent accomplir certaines tâches relevant de la compétence de la communauté d’agglomération.

Le cadre juridique de la mutualisation ascendante est codifié aux articles L. 5211-4-1-II et L. 5211-4-1-IV du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui imposent la conclusion d’une convention fixant les modalités de la mise à disposition.

Ainsi, afin d’assurer la gestion de la compétence « planification urbaine » dévolue à la communauté d’agglomération, et dans une perspective de bonne organisation des services, de rationalisation de l’action publique locale et de meilleure maîtrise de la dépense, il est proposé de conserver ma mutualisation ascendante entre la commune de Samois-sur-Seine et la communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau, existant depuis 2014.

Cette mise à disposition concerne ainsi une partie du service urbanisme au titre de la planification urbaine, à raison de 0,20 équivalent temps plein (ETP), correspondant à 20 % du temps de travail de l’agent chargé de l’urbanisme.

Il est demandé à l’assemblée :

- d’approuver, pour une durée d’un an à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément aux modalités définies dans la convention annexée, la mise à disposition ascendante de la commune de Samois-sur-Seine, au profit de la communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau, d’une partie du service urbanisme à raison de 0,20 ETP, correspondant à 20 % du temps de travail de l’agent chargé de l’urbanisme,
- d’approuver la convention correspondante en annexe,
- d’autoriser le Président ou son représentant à signer la convention, ainsi que tout acte à intervenir dans ce cadre et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l’exécution de la délibération.

Décision

L’assemblée décide à l’unanimité :

- d’approuver, pour une durée d’un an à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément aux modalités définies dans la convention annexée, la mise à disposition ascendante de la commune de Samois-sur-Seine, au profit de la communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau, d’une partie du service urbanisme à raison de 0,20 ETP, correspondant à 20 % du temps de travail de l’agent chargé de l’urbanisme,
- d’approuver la convention correspondante en annexe,
- d’autoriser le Président ou son représentant à signer la convention, ainsi que tout acte à intervenir dans ce cadre et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l’exécution de la délibération.

Point n° 7 – Ressources humaines – Mises à disposition de services ascendante et descendante entre la commune de Fontainebleau et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Rapporteur : M. Christian BOURNERY

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- l'avis favorable du comité technique du 28 novembre 2017

Dès lors qu'une commune a conservé tout ou partie d'un service concerné par un transfert de compétences, elle a l'obligation, dans le cadre d'une bonne organisation des services, de le mettre à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour l'exercice par celui-ci de ses compétences. La mise à disposition de services ou parties de services implique que les agents de la commune doivent accomplir certaines tâches, relevant de la compétence de la communauté d'agglomération.

Les services d'un EPCI peuvent aussi être mis à disposition d'une ou de plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, dès lors que cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Le cadre juridique des mutualisations ascendante et descendante est codifié aux articles L. 5211-4-1-II, L. 5211-4-1-III et L. 5211-4-1-IV du code général des collectivités territoriales qui imposent la conclusion d'une convention fixant les modalités de la mise à disposition.

En raison de la proximité géographique au stade Philippe Mahut, d'équipements sportifs communautaires et d'équipements sportifs communaux, il est proposé de conserver le dispositif de mise à disposition d'une partie du service stade Philippe Mahut de la communauté d'agglomération au profit de la commune de Fontainebleau et de mise à disposition d'une partie du service des sports de la commune de Fontainebleau au profit de la communauté d'agglomération.

Les modalités de la mise à disposition ascendante au profit de la communauté d'agglomération sont définies dans la convention jointe et concernent une partie du service sport de la commune de Fontainebleau, à raison de 0,50 équivalent temps plein (ETP), correspondant à 50 % du temps de travail de l'agent chargé du gardiennage du gymnase Lucien Martinel.

Les modalités de la mise à disposition descendante au profit de la commune de Fontainebleau sont définies dans la convention jointe et concernent une partie du service du stade Philippe Mahut de la communauté de communes du Pays de Fontainebleau, à raison de 0,50 ETP, correspondant à 50 % du temps de travail de l'agent chargé du gardiennage du stade Philippe Mahut.

Il est demandé à l'assemblée :

- d'approuver, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément aux modalités définies dans la convention annexée, la mise à disposition ascendante de la commune de Fontainebleau, au profit de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, d'une partie du service sport, à raison de 0,50 ETP, correspondant à 50 % du temps de travail de l'agent chargé du gardiennage du gymnase Lucien Martinel,
- d'approuver, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément aux modalités définies dans la convention annexée, la mise à disposition descendante de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, au profit de la commune de Fontainebleau, d'une partie du service du stade Philippe Mahut, à raison de 0,50 ETP, correspondant à 50 % du temps de travail de l'agent chargé du gardiennage du stade Philippe Mahut,
- d'approuver les conventions correspondantes en annexe,

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions, ainsi que tout acte à intervenir dans ce cadre et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- = d'approuver, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément aux modalités définies dans la convention annexée, la mise à disposition ascendante de la commune de Fontainebleau, au profit de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, d'une partie du service sport, à raison de 0,50 ETP, correspondant à 50 % du temps de travail de l'agent chargé du gardiennage du gymnase Lucien Martinel,
- d'approuver, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément aux modalités définies dans la convention annexée, la mise à disposition descendante de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au profit de la commune de Fontainebleau, d'une partie du service du stade Philippe Mahut, à raison de 0,50 ETP, correspondant à 50 % du temps de travail de l'agent chargé du gardiennage du stade Philippe Mahut,
- = d'approuver les conventions correspondantes en annexe,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions, ainsi que tout acte à intervenir dans ce cadre et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération

Point n° 8 – Ressources humaines – Mise en place d'un compte épargne temps : définition des règles d'ouverture, de fonctionnement et de fermeture du compte-épargne temps

Rapporteur : M. Christian BOURNERY

Les textes suivants sont visés :

- ☐ la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale
- = le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État
- ☐ le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- = le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale
- le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale
- ☐ la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale
- ☐ l'avis favorable du comité technique en date du 28 novembre 2017

Suite à la création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, il est nécessaire de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement et de fermeture du compte-épargne temps (CET).

Article 1 - Objet

La délibération a pour objet de régler les modalités de gestion du CET.

Article 2 - Bénéficiaires

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter expressément l'ouverture d'un CET.

Article 3 – Agents exclus

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits, mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,
- Les bénéficiaires d'un contrat de droit privé

Article 4 – Constitution et alimentation du CET

La demande d'ouverture du CET doit être sollicitée par écrit.

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt pour un agent à temps complet.
Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an, ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre, sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- Le report des jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris durant la période du 1^{er} mai au 31 octobre,
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.

L'alimentation se fait en journée entière.

Article 5 – Nombre maximal de jours pouvant être déposés sur le CET

Le nombre total des jours déposés sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET est automatique, dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60 jours.

Si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat, les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne peuvent pas être maintenus sur le CET et seront définitivement perdus.

Article 6 – Utilisation des congés épargnés

Les jours placés sur le CET peuvent être utilisés sous forme de congés, dans le respect du plafond de 60 jours. Ils ne feront pas l'objet d'une compensation financière. Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période normale d'activité.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie. Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un

recours auprès de l'autorité territoriale, dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la commission administrative paritaire.

En principe, il est nécessaire d'éviter de consommer et d'alimenter le CET sur la même année, le CET ne devant être mobilisé que si l'ensemble des absences envisagées sur l'année ne peut être couvert par les congés annuels et RTT.

L'accolement des jours CET avec les congés annuels et jours de récupération au titre de l'ARTT, est possible, dans la limite de 10 jours supplémentaires.

Article 7 – Demande d'alimentation annuelle du CET et information annuelle de l'agent

La demande d'alimentation du CET doit être formulée entre le 15 décembre et le 31 janvier de l'année suivant l'acquisition des droits. Les jours qui n'ont pas été pris dans l'année d'acquisition et qui ne sont pas inscrits sur le CET seront perdus.

Le demande d'alimentation ne sera effectuée qu'une fois par an.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 25 février de l'année suivant l'acquisition des droits.

Article 8 – Changement d'employeur

L'agent titulaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement dans une autre fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire
- Placement en position hors-cadres
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale)

L'agent non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Article 9 – Fermeture du CET

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation obligatoire de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le CET est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Il est ainsi proposé à l'assemblée :

- d'adopter la délibération fixant les règles d'ouverture, de fonctionnement et de fermeture du compte-épargne temps, telles que décrites ci-dessus.
- de préciser que les jours placés sur le CET ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'adopter la délibération fixant les règles d'ouverture, de fonctionnement et de fermeture du compte-épargne temps, telles que décrites ci-dessus.
- de préciser que les jours placés sur le CET ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

Point n° 9 – Ressources humaines – Détermination de la liste des emplois ouvrant droit à un logement de fonction et fixation des conditions d'occupation de ces logements

Rapporteur : M. Christian BOURNERY

Les textes suivants sont visés :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, notamment son article 21
- le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)
- le code général des impôts
- le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime de concessions de logement
- le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement
- l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques
- l'avis favorable du comité technique en date du 28 novembre 2017

Depuis le 1^{er} septembre 2015, les collectivités territoriales ont l'obligation d'appliquer un nouveau régime à leurs logements de fonction. Il revient donc à la communauté d'agglomération de se mettre en conformité avec ce dispositif, en adoptant une délibération distinguant les emplois ouvrant droits à un logement de fonction et fixant les conditions d'occupation de ces logements.

L'attribution d'un logement de fonction doit toujours être en relation avec l'intérêt des services et l'exercice des fonctions. L'avantage en nature logement se justifie ainsi par l'occupation d'un emploi générant l'exercice de fonctions particulières ou de contraintes spécifiques.

Article 1 – La concession pour nécessité absolue de service

a. Conditions d'attribution

Une concession de logement est accordée par nécessité absolue de service « *lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate* ».

Pour accorder une concession de logement par nécessité absolue de service, l'autorité territoriale devra prendre un arrêté nominatif mentionnant la localisation, la consistance, la superficie des locaux, le nombre et la qualité des personnes à charge de l'agent occupant le logement, les conditions financières, les prestations accessoires et les charges de la concession.

En outre, un logement par nécessité absolue de service peut être attribué, conformément à l'article 21 alinéa 4 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, à :

- l'un des emplois fonctionnels d'un département ou d'une région,
- directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants,
- directeur général d'un E.P.C.I. à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants,
- directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un E.P.C.I. de plus de 80.000 habitants,

- un seul collaborateur de cabinet d'un Président du conseil Départemental ou Régional, d'un Maire ou d'un Président d'un E.P.C.I. à fiscalité propre de plus de 80.000 habitants.

b. Conditions financières de l'occupation

Le logement pour nécessité absolue de service est concédé de façon gratuite.

Article 2 - Les charges locatives afférentes au logement

Les charges locatives doivent être supportées par l'agent qui en bénéficie (eau, gaz, électricité, chauffage...).

S'ils existent des compteurs individuels permettant à l'agent de prendre des abonnements directement auprès des fournisseurs, l'agent payera directement ces consommations.

En l'absence de compteurs individuels permettant à l'agent de prendre des abonnements directement auprès des fournisseurs, il est appliqué un système de forfait dans les conditions décrites ci-dessous.

a. Forfait chauffage

Il est appliqué quel que soit le mode de production de chauffage.

La base de calcul du forfait annuel est de : 12,40 € TTC X surface du logement en m²

Le forfait annuel sera proratisé par mois et facturé mensuellement à l'agent. Il sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction du tarif de l'opérateur applicable à cette date.

b. Forfait électricité électroménager et éclairage (chauffage non compris)

La base de calcul du forfait annuel est de : 12,40 € TTC X surface du logement en m²

Le forfait annuel sera proratisé par mois et facturé mensuellement à l'agent. Il sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction du tarif de l'opérateur applicable à cette date.

c. Forfait eau

La consommation moyenne par an est estimée comme suit :

Pour 1 personnes : 40 m³

Pour 2 personnes : 75 m³

Pour 3 personnes : 95 m³

Puis 25 m³ par personne supplémentaire.

La base de calcul du forfait annuel est de: 4,68 € TTC X consommation moyenne annuelle estimée suivant le nombre de résidents dans le logement.

Une attestation sur l'honneur déclarant le nombre de personnes résidant dans le logement au moment de l'attribution, est à produire et à renouveler chaque année au 1^{er} janvier. La communauté d'agglomération se réserve le droit de procéder le cas échéant à la vérification de cette déclaration. Tout changement du nombre d'occupants en cours d'année ne sera pris en compte qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le forfait sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction du tarif de l'opérateur applicable à cette date.

Article 3 - Les autres charges, l'impôt et les cotisations

a. Les autres charges

L'entretien courant du logement et les réparations locatives sont à la charge de l'agent. La communauté d'agglomération, quant à elle, prendra à sa charge tous les gros travaux d'entretien ou de rénovation.

b. Les impôts, taxes et assurances

L'agent est redevable des impôts et taxes (taxe d'habitation...), liés à l'occupation des locaux et doit souscrire une assurance pour couvrir sa responsabilité en tant que locataire.

c. Les cotisations et contributions

Le logement de fonction constitue un avantage en nature si sa fourniture permet à un agent de faire l'économie de frais qu'il aurait dû normalement supporter. Il en est ainsi lorsque le logement est accordé à titre gratuit ou lorsque la redevance est inférieure au forfait ou à la valeur locative.

Les prélèvements obligatoires sont effectués sur la différence entre la redevance et le montant forfaitaire.

Par contre, le logement de fonction ne constitue pas un avantage en nature soumis à cotisations et imposable, lorsque l'agent verse une redevance supérieure ou égale, au montant forfaitaire.

Pour l'assujettissement aux cotisations et contributions sociales, ainsi qu'à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le logement est un avantage en nature qui sera inclus dans le revenu imposable. En l'espèce, l'évaluation de l'avantage en nature se fera forfaitairement, suivant le barème proposé par l'URSSAF.

Article 4 - La durée

La concession de logement pour nécessité absolue de service est accordée à titre précaire et révocable. Sa durée est limitée à celle pendant laquelle l'agent occupe l'emploi qui le justifie.

L'occupation sans titre (notamment un agent qui resterait après la fin officielle de la concession définie par arrêté) peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion.

Pour toute période d'occupation sans titre, l'agent doit payer une redevance égale à la valeur locative réelle des locaux occupés, majorée de 50 % les 6 premiers mois et 100 % au-delà.

Article 5 - La taille du logement

Un arrêté ministériel du 22 janvier 2013 précise le nombre de pièces auquel peut prétendre l'agent en fonction de sa situation familiale.

Les limites sont les suivantes :

Nombre de personnes occupant le logement	Nombre de pièces
1 ou 2	3
3	4
4 à 5	5
6 à 7	6
Au-delà de 7	Une pièce supplémentaire par personne à charge

Toutefois, lorsque la consistance et la localisation des immeubles disponibles ne permet pas de respecter ces règles, il sera possible d'y déroger, sous certaines conditions : dans le cas d'une concession de logement par nécessité absolue de service, la gratuité du logement ne vaudra alors quel que soit le nombre de pièces du logement et le nombre de personnes occupantes.

Enfin, cet arrêté fixe la limite de superficie du logement à 80m²/bénéficiaire, cette surface étant augmentée de 20m² par personne à charge du bénéficiaire au sens du code général des impôts.

Article 6 - Les congés

Les congés de maladie n'entraînent pas la résiliation de l'occupation de logement, l'agent étant en activité et le congé assimilé à du service effectif.

Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée, doit quitter les lieux si sa présence est incompatible avec la bonne marche du service ou présente un danger pour le public ou pour d'autres agents.

Article 7 - Cumul avec le régime indemnitaire

L'attribution d'un logement par nécessité absolue de service est compatible avec le versement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'engagement et l'expertise professionnelle pour les agents logés pour nécessité absolue de service.

Cependant, l'attribution de ce logement n'est pas cumulable avec une indemnité d'astreinte.

Article 8 - Perte de la concession

L'agent doit quitter son logement de fonction :

- o lorsqu'il quitte son emploi
- o s'il est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de 2 ans
- o lorsque l'emploi occupé est retiré de la liste établie par l'organe délibérant
- o en cas de départ à la retraite
- o en cas de radiation des cadres
- o en cas de mutation
- o en cas de détachement
- o en cas de mise à disposition
- o en cas de disponibilité
- o en cas de congé de longue maladie et congé de maladie de longue durée
- o en cas de décharge de fonctions
- o en cas de fin de détachement sur un emploi fonctionnel

La concession prend fin en cas de changement d'utilisation ou d'aliénation de l'immeuble.

Lorsque les titres d'occupation viennent à expiration, l'agent est tenu de libérer les lieux sans délai.

Il est ainsi proposé à l'assemblée :

- d'adopter la délibération fixant la liste des emplois ouvrant droit à un logement de fonction et déterminant les conditions d'occupation de ces logements.
- de fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction comme suit :

Concession de logement pour nécessité absolue de service :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
----------------	---

Gardien du stade Philippe Mahut	<i>Surveillance et gardiennage du site Ouverture et fermeture le soir et les week-ends Présence nécessaire 24h/24h</i>
Gardien du stade Pierre de Coubertin	<i>Surveillance et gardiennage du site Ouverture et fermeture le soir et les week-ends Présence nécessaire 24h/24h</i>

- de préciser que les charges locatives seront supportées par l'agent qui en bénéficie (eau, gaz, électricité, chauffage...).
- de préciser que cette délibération sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2018.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'adopter la délibération fixant la liste des emplois ouvrant droit à un logement de fonction et déterminant les conditions d'occupation de ces logements.
- de fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction comme suit :

Concession de logement pour nécessité absolue de service :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Gardien du stade Philippe Mahut	<i>Surveillance et gardiennage du site Ouverture et fermeture le soir et les week-ends Présence nécessaire 24h/24h</i>
Gardien du stade Pierre de Coubertin	<i>Surveillance et gardiennage du site Ouverture et fermeture le soir et les week-ends Présence nécessaire 24h/24h</i>

- de préciser que les charges locatives seront supportées par l'agent qui en bénéficie (eau, gaz, électricité, chauffage...).
- de préciser que cette délibération sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2018.

Point n° 10 - Ressources humaines – Modalités d'accueil et gratification des stagiaires de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur

Rapporteur : M. Christian BOURNERY

Les textes suivants sont visés :

- le code général des collectivités territoriales
- les articles L 612-11, et D 612-56 à D 612-60 du code de l'éducation
- les circulaires du 23 juillet et du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial
- la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires
- l'avis favorable du comité technique du 28 novembre 2017

Depuis 2014, les dispositions du code de l'éducation relatives à l'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur et du secondaire ont été étendues au secteur public. A ce titre, il revient donc à la communauté d'agglomération de définir les modalités d'accueil et de gratification des stagiaires.

Article 1 - Le cadre juridique

Les stages et les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel ayant pour objet de compléter une formation, grâce à une familiarisation avec la vie professionnelle et l'acquisition d'une expérience pratique. Le stagiaire se voit confier des missions, par l'organisme d'accueil, conformément au projet pédagogique de son établissement d'enseignement.

L'enseignement supérieur correspond aux formations post-baccalauréat de niveau I, II ou III, suivies dans des établissements d'enseignement qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après les études secondaires (universités, lycées comportant des sections de techniciens supérieurs, classes préparatoires...).

L'enseignement secondaire correspond aux formations dispensées par les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE), dits également établissements d'enseignement secondaire ou de second degré (les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale).

Article 2 - L'organisation administrative du stage

Le stagiaire doit être inscrit et suivre son cursus dans un établissement d'enseignement régi par les dispositions du code de l'éducation.

Le stagiaire est lié à la collectivité d'accueil par une convention de stage qui détermine les droits et obligations des parties. La convention de stage est obligatoire. Elle comprend toutes les informations permettant de préciser le déroulement du stage et de clarifier les engagements du stagiaire, de la collectivité d'accueil et de l'établissement d'enseignement.

Le nombre de stagiaires pouvant être accueillis au cours d'une même semaine civile est fixé à 15% de l'effectif de la communauté d'agglomération.

La durée du stage effectué par un même stagiaire au sein de la même collectivité ne peut excéder six mois de présence effective, par année d'enseignement, renouvellement inclus.

Les stagiaires sont soumis aux conditions de travail applicables aux agents de la communauté d'agglomération, notamment en matière de règles relatives au temps de travail et de repos.

Article 3 - L'exécution du stage

Un tuteur ne peut être désigné simultanément dans plus de trois conventions de stage.

La gratification est obligatoirement versée aux stagiaires qui effectuent un stage ou une formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire.

a. Gratification des stagiaires dont la durée du stage est supérieure à 2 mois

1. Durée du stage

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire à la communauté d'agglomération selon les modalités suivantes :

- chaque période d'au moins 7 heures, consécutives ou non, est comptée comme un jour,
- chaque période d'au moins 22 jours de présence, consécutifs ou non, est comptée comme un mois.

En conséquence, pour qu'un stage ouvre droit à gratification, il doit être d'une durée au moins égale à 45 jours.

2. Gratification

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage. La gratification sera ainsi calculée en tenant compte du nombre d'heures de stage réellement effectuées. Il est précisé que le plafond horaire de la sécurité sociale est revalorisé chaque année au 1^{er} janvier.

La gratification sera versée mensuellement.

Tout stage interrompu temporairement donnera lieu à un réajustement du montant de la gratification et de la franchise de cotisations sur la base du nombre d'heures effectuées. Tout stage définitivement interrompu fera l'objet d'une régularisation globale selon le nombre d'heures effectuées.

Pour les gratifications, ainsi que les avantages en nature, accordés aux stagiaires, aucune cotisation, ni contribution n'est due.

b. Gratification des stagiaires dont la durée du stage est inférieure ou égale à 2 mois

La loi ne prévoit rien quant à la gratification des stages dont la durée est inférieure ou égale à 2 mois.

Ainsi et afin de reconnaître le travail des stagiaires dont la durée du stage est inférieure ou égale à 2 mois, le montant de la gratification est fixé à 6 % du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage. La gratification sera ainsi calculée en tenant compte du nombre d'heures de stage réellement effectuées durant le stage. Il est précisé que le plafond horaire de la sécurité sociale est revalorisé chaque année au 1^{er} janvier.

La gratification sera versée mensuellement.

Tout stage interrompu temporairement donnera lieu à un réajustement du montant de la gratification et de la franchise de cotisations sur la base du nombre d'heures effectuées. Tout stage définitivement interrompu fera l'objet d'une régularisation globale selon le nombre d'heures effectuées.

Pour les gratifications, ainsi que les avantages en nature, accordés aux stagiaires, aucune cotisation, ni contribution n'est due.

c. Remboursement des autres frais

Le stagiaire bénéficie également :

- du remboursement partiel des frais de transport domicile-lieu du stage, dans les mêmes conditions que les autres agents de la communauté d'agglomération.
- du remboursement des frais de missions accomplies durant le stage.

Il est ainsi proposé à l'assemblée :

- d'adopter la délibération fixant les modalités d'accueil et de gratification des stagiaires, telles que décrites ci-dessus.
- de préciser que la gratification, des stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur pour des stages d'une durée supérieure à 2 mois, est fixée à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage.
- de préciser que la gratification, des stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur pour des stages d'une durée inférieure ou égale à 2 mois, est fixée à 6 % du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage.
- de préciser que la gratification sera versée mensuellement et qu'elle donnera lieu à un réajustement de montant et de franchise de cotisations, en fonction du nombre d'heures réellement effectuées.
- de préciser que le stagiaire bénéficiera également du remboursement de certains frais, dans les mêmes conditions que les autres agents de l'établissement public.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'adopter la délibération fixant les modalités d'accueil et de gratification des stagiaires, telles que décrites ci-dessus.
- de préciser que la gratification, des stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur pour des stages d'une durée supérieure à 2 mois, est fixée à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage.
- de préciser que la gratification, des stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur pour des stages d'une durée inférieure ou égale à 2 mois, est fixée à 6 % du plafond horaire de la sécurité sociale par heure de stage.
- de préciser que la gratification sera versée mensuellement et qu'elle donnera lieu à un réajustement de montant et de franchise de cotisations, en fonction du nombre d'heures réellement effectuées.
- de préciser que le stagiaire bénéficiera également du remboursement de certains frais, dans les mêmes conditions que les autres agents de l'établissement public.

Point n° 11 - Ressources humaines – Mise en place de l'entretien annuel d'évaluation

Rapporteur : M. Christian BOURNERY

Les textes suivants sont visés :

- le code général des collectivités territoriales
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 76
- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
- le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux
- l'avis favorable du comité technique du 28 novembre 2017

Article 1 - Objet de l'entretien professionnel

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel devront respecter les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la commission administrative paritaire compétente et respect des délais fixés pour chacune de ces étapes).

L'entretien professionnel est un moment d'échange et de dialogue entre l'agent et sa hiérarchie permettant d'établir et d'apprécier rétrospectivement la valeur professionnelle de l'agent évalué. L'objectif de l'entretien professionnel est, notamment, de mieux accompagner l'agent dans son parcours professionnel.

L'enjeu de ce dispositif est de garantir à tous les agents une certaine homogénéité dans les modalités de l'entretien et de déterminer un socle commun de critères d'appréciation de la valeur professionnelle.

Les principaux thèmes à aborder lors de l'entretien sont les suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés,
- les objectifs assignés à l'agent pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels,
- la manière de servir du fonctionnaire,
- les acquis de son expérience professionnelle,
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement,

- les besoins de formation de l'agent eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel,
- les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

Article 2 – Critères d'appréciation de la valeur professionnelle

Il appartient à la communauté d'agglomération de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée.

Les critères suivants ont été retenus :

- l'appréciation des résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- l'appréciation des compétences professionnelles et techniques
- l'appréciation de la manière de servir et des qualités relationnelles
- l'appréciation de la capacité d'encadrement

Il est proposé à l'assemblée :

- de fixer, dans le cadre de la mise en place de l'entretien professionnel annuel d'évaluation, les critères d'appréciation de la valeur professionnelle suivants :
 - l'appréciation des résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
 - l'appréciation des compétences professionnelles et techniques
 - l'appréciation de la manière de servir et des qualités relationnelles
 - l'appréciation de la capacité d'encadrement.
- d'appliquer cette démarche aux agents non titulaires sur emploi permanent.
- d'adopter le compte-rendu de l'entretien professionnel annexé à la présente délibération.
- de préciser que le dispositif d'évaluation professionnelle fera l'objet d'une communication auprès des agents.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de fixer, dans le cadre de la mise en place de l'entretien professionnel annuel d'évaluation, les critères d'appréciation de la valeur professionnelle suivants :
 - l'appréciation des résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
 - l'appréciation des compétences professionnelles et techniques
 - l'appréciation de la manière de servir et des qualités relationnelles
 - l'appréciation de la capacité d'encadrement.
- d'appliquer cette démarche aux agents non titulaires sur emploi permanent.
- d'adopter le compte-rendu de l'entretien professionnel annexé à la présente délibération.
- de préciser que le dispositif d'évaluation professionnelle fera l'objet d'une communication auprès des agents.

Point n° 12 - Ressources humaines – Autorisations spéciales d'absence

Rapporteur : M. Christian BOURNERY

Il est fait référence aux textes suivants :

- le code général des collectivités territoriales
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 59
- l'avis favorable du comité technique du 28 novembre 2017

L'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité pour un établissement public d'octroyer des autorisations spéciales d'absence au bénéfice des agents.

Selon la source juridique dont elles résultent, on peut distinguer :

- les autorisations de droit, dont les modalités précisément définies par la loi, s'imposent à l'autorité territoriale (jurys d'assise, témoin devant le juge pénal, ...).
- les autorisations laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale (pour événements familiaux, pour évènements de la vie courante, ...), qui ne constituent pas un droit et sont accordées sous réserve des nécessités de service.

I. Conditions d'attribution des autorisations spéciales d'absence

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit, accompagné de justificatifs. L'autorisation d'absence est accordée uniquement sous réserve des nécessités de service.

L'autorisation d'absence ne peut pas être accordée pendant un congé annuel. En effet, elle ne peut être accordée que lorsque l'agent est présent pour assurer ses fonctions. Par conséquent, un agent ne peut interrompre son congé annuel pour être placé en autorisation d'absence. De même, l'agent ne peut récupérer l'autorisation d'absence dont il n'aurait pas bénéficié en période de congés annuels.

L'autorisation d'absence doit être prise autour de l'événement et n'est pas récupérable.

Pendant l'autorisation d'absence, l'agent est considéré en activité et est rémunéré normalement.

II. Liste des autorisations spéciales d'absence

1. Autorisations spéciales d'absence liées à des événements familiaux

Toutes les autorisations sont accordées sous réserve des nécessités de service.

Objet	Durée (en jours ouvrables)	Observations
Naissance ou adoption (exclusion faite du congé maternité)	3 jours pris dans les 15 jours suivant l'évènement	Présentation de l'acte de naissance ou d'adoption
Mariage ou pacte civil de solidarité de l'agent	5 jours	Présentation d'un acte officiel actant le mariage
Mariage des enfants	3 jours	
Mariage : père, mère, frère, sœur	1 jour	
Décès : du conjoint, pacsé ou concubin d'un enfant des père, mère des frère, sœur	4 jours *	Présentation d'un acte officiel actant le décès
Décès : grand-père, grand-mère	2 jours *	
Décès : oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, beau-père, belle-mère	1 jour *	
Maladie très grave (liste des maladies longue durée ou longue maladie) : du conjoint, pacsé ou concubin d'un enfant des père, mère	3 jours	Présentation d'un certificat médical

Objet	Durée (en jours ouvrables)	Observations
Garde d'enfant malade	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour / par an (la durée est adaptée en fonction de la durée des obligations hebdomadaires)</p> <p>Le doublement des jours, sur justificatifs, est autorisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> -si l'agent assume seul la charge de l'enfant -si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour garde d'enfant malade 	<p>Pour les enfants, jusqu'au jour de leur 16^{ème} anniversaire (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés)</p> <p>Présentation obligatoire d'un certificat médical</p> <p>Nombre de jours sur une année civile quel que soit le nombre d'enfants sans report possible d'une année sur l'autre</p>

* Un délai de route d'un jour est accordé, sur justificatifs et sous réserve des nécessités de service, en cas de décès d'une personne étant domiciliée hors France métropolitaine.

2. Autorisation spéciale d'absence liée à des événements de la vie courante

Objet	Durée (en jours ouvrables)	Observations
<p>Jours des concours et examens de la fonction publique territoriale (dans la limite de 2 concours ou examens par an)</p> <p>Jour de révision accordé en cas d'admissibilité aux concours et examens de la fonction publique territoriale (dans la limite de 2 concours ou examens par an)</p>	<p>Le(s) jour(s) des épreuves</p> <p>1 jour</p>	<p>Convocation</p> <p>Courrier d'admissibilité</p>

Il est ainsi proposé à l'assemblée :

- d'adopter les conditions d'attribution des autorisations spéciales d'absence décrites ci-dessus.
- d'adopter la liste des autorisations d'absence indiquées ci-dessus.
- de préciser que les autorisations d'absence sont accordées sous réserve des nécessités de service.
- de préciser que cette délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'adopter les conditions d'attribution des autorisations spéciales d'absence décrites ci-dessus.
- d'adopter la liste des autorisations d'absence indiquées ci-dessus.
- de préciser que les autorisations d'absence sont accordées sous réserve des nécessités de service.
- de préciser que cette délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

FINANCES

Point n° 13 – Finances – Attributions de compensation définitives de la communauté d'agglomération pour l'année 2017

Rapporteur : M. Christian BOURNERY

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté d'agglomération verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Le conseil communautaire a approuvé le montant des attributions de compensation provisoires par délibération 2017-041 en date du 21 février 2017

La LF de 2017 s'agissant de la CPS à intégrer dans le calcul des AC. La modification apportée a directement impacté les communes qui appartenaient à un EPCI soumis au régime de la fiscalité additionnelle et qui ont rejoint un EPCI à FPU en 2017 dans la mesure où la part CPS doit être valorisée dans le calcul de l'attribution de compensation versée.

Cependant en 2017, le mode de calcul de cette dernière a été modifié puisque l'Etat fait dorénavant peser sur la « compensation part salaire » une diminution semblable à celle constatée sur la dotation forfaitaire de chaque commune entre 2015/2016. Cet impact est ensuite augmenté par l'écrêtement fixé dans la LF 2017 (2.78%).

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

À ce titre, il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci.

La CLECT s'est réunie le 19 octobre 2017 pour déterminer l'évaluation des charges pour l'année 2017. La commission a adopté son rapport le 19 octobre 2017 et notifié ce rapport à toutes les communes.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- Arrêter les montants des attributions de compensation définitives pour les communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au titre de l'année 2017 tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

Fontainebleau	925 901,00 €
Avon	422 720,00 €
Bois-le-Roi	343 415,00 €
Bourron-Marlotte	557 131,00 €
Vulaines-sur-Seine	21 851,00 €
Chartrettes	223 330,00 €
La Chapelle-la-Reine	674 842,00 €
Samoreau	352 353,00 €
Perthes-en-Gâtinais	59 541,00 €
Samois-sur-Seine	560 360,00 €
Chailly-en-Bière	153 353,00 €
Noisy-sur-École	606 051,00 €
Barbizon	62 815,00 €
Achères-la-Forêt	302 351,00 €
Cély-en-Bière	93 050,00 €
Saint-Sauveur-sur-École	26 500,00 €
Arbonne-la-Forêt	29 159,00 €
Ury	524 777,00 €
Saint-Martin-en-Bière	16 385,00 €
Le Vaudoué	187 330,00 €
Recloses	133 001,00 €
Fleury-en-Bière	62 586,00 €
Tousson	101 289,00 €
Saint-Germain-sur-École	16 977,00 €
Boissy-aux-Cailles	55 981,00 €
	6 450 234,00 €
Héricy	- 69 593,00 €
	6 380 641,00 €

- Effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce cadre et à signer tout document s'y rapportant.
- Autoriser le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité des votants (ABSTENTION DE M. Philippe DOUCE) :

- d'arrêter les montants des attributions de compensation définitives pour les communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au titre de l'année 2017 tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

Fontainebleau	925 901,00 €
Avon	422 720,00 €
Bois-le-Roi	343 415,00 €
Bourron-Marlotte	557 131,00 €
Vulaines-sur-Seine	21 851,00 €
Chartrettes	223 330,00 €
La Chapelle-la-Reine	674 842,00 €
Samoreau	352 353,00 €
Perthes-en-Gâtinais	59 541,00 €
Samois-sur-Seine	560 360,00 €
Chailly-en-Bière	153 353,00 €
Noisy-sur-École	606 051,00 €
Barbizon	62 815,00 €
Achères-la-Forêt	302 351,00 €
Cély-en-Bière	93 050,00 €
Saint-Sauveur-sur-École	26 500,00 €
Arbonne-la-Forêt	29 159,00 €
Ury	524 777,00 €
Saint-Martin-en-Bière	16 385,00 €
Le Vaudoué	187 330,00 €
Recloses	133 001,00 €
Fleury-en-Bière	62 586,00 €
Tousson	101 289,00 €
Saint-Germain-sur-École	16 977,00 €
Boissy-aux-Cailles	55 981,00 €
	6 450 234,00 €
Héricy	- 69 593,00 €
	6 380 641,00 €

- d'effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce cadre et à signer tout document s'y rapportant.
- d'autoriser le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n° 14 – Finances – Décisions modificatives des différents budgets

Rapporteur : M. Christian BOURNERY

Décision modificative n° 3 - budget principal

Il est proposé à l'assemblée d'adopter la décision modificative 3, du budget principal afin d'apporter quelques modifications rendues nécessaires par l'exécution du budget primitif, la notification des dotations et les attributions de compensation définitives 2017.

Ces modifications sont proposées telles que ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
6459	Remboursements charges		50 000,00 €
73211	Attributions de compensation		130 555,00 €
74124	Dotations		825 181,00 €
74126	Dotations		100 292,00 €
	<i>Sous total recettes réelles</i>		1 056 028,00
	<i>Sous total recettes d'ordre</i>		0,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			1 056 028,00
6161	Assurances	50 000,00 €	
	Subv. Fontainebleau Tourisme (gestion d'un SPA par un		
657364	EPIC) - transfert OT Barbizon	41 014,00 €	
657364	Budget Annexe Grand Parquet	371 688,62 €	
739211	Attributions de compensation	52 070,00 €	
	<i>Sous total dépenses réelles</i>	514 772,62	
023	Virement à la section d'investissement	541 255,38	
	<i>Sous total dépenses d'ordre</i>	541 255,38	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		1 056 028,00	
			0,00
SECTION D'INVESTISSEMENT			
	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
	<i>Sous total reports de recettes</i>		0,00
021	Virement de la section de fonctionnement		541 255,38
	<i>Sous total Recettes d'ordre</i>		541 255,38
	<i>Sous total recettes réelles</i>		0,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			541 255,38
	<i>Sous total reports de dépenses</i>	0,00	
	<i>Sous total dépenses d'ordre</i>	0,00	
23	Travaux en cours	541 255,38	
	<i>Sous total dépenses réelles</i>	541 255,38	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		541 255,38	
			0,00

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (ABSTENTION de Mme Roseline SARKISSIAN) d'adopter la décision modificative 3, du budget principal afin d'apporter quelques modifications rendues nécessaires par l'exécution du budget primitif, la notification des dotations et les attributions de compensation définitives 2017.

Décision modificative n° 3 - budget grand parquet

Il est proposé à l'assemblée d'adopter la décision modificative 3, du budget grand parquet afin d'apporter quelques modifications rendues nécessaires par les changements de modalités de recrutement des vacataires et par une demande de la préfecture d'augmenter le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement

Augmentation du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement à la demande de la préfecture pour qui « le résultat d'investissement antérieur reporté débiteur (- 440.336,62 €) et la diminution des ressources propres par le transfert au compte de résultat des subventions d'investissement (140.590 €) ne sont pas pris en compte. Au final, les ressources propres ne parviennent pas à couvrir totalement le remboursement en capital des emprunts en cours ».

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES	A4.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Propositions nouvelles	Voté (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES – A + B			I
16 Emprunts et dettes assimilées (A)			
1631	Emprunts obligataires		380 000
1641	Emprunts en euros		
1643	Emprunts en devises		
1644	Opérat ³ afférents à l'emprunt		
1678	Autres emprunts et dettes		
1681	Autres emprunts		
1682	Bons à moyen terme négociables		
1687	Autres dettes		
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)			
10...	Reprise de dotations, fonds divers et réserves		
	[...]		
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves		
	[...]		
129	Subv. invest. transférées cpte résultat		140 590,00
020	Dépenses imprévues		

	Op. de l'exercice I	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3) (4)	Solde d'exécution 0001 (3) (4)	TOTAL II
Dépenses à couvrir par des ressources propres	520 590,00	524 431,83	440 162,55	1 485 134,38

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Encadré de l'exercice voté lors de la séance.

(3) Montre, antérieurement et le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(4) Indiquer le montant correspondant figurant en II - Présentation générale du budget - vue d'ensemble.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES	A4.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Proposition nouvelle	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b			R
Ressources propres externes de l'exercice (a)			
10222	FCTVA		
10225	Autres fonds globaux		
26...	Participations et créances rattachées [-]		
27...	Autres immobilisations financières [-]		
Ressources propres internes de l'exercice (b) (3)			
15...	Provisions pour risques et charges [-]		
169	Primes de remboursement des obligations		
26...	Participations et créances rattachées [-]		
27...	Autres immobilisations financières [-]		
28...	Amortissement des immobilisations [-]		359 294,00
29...	Dépréciation des immobilisations [-]		
39...	Dépréciation des stocks et en-cours [-]		
481...	Charges à répartir plusieurs exercices [-]		
621	Virement de la section d'exploitation		230 944,00

	Opérations de l'exercice III	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4) (5)	Solde d'exécution R001 (4) (5)	Affectation R166 (4)	TOTAL IV
Total ressources propres disponibles	590 238,00	500 000,00		24 257,76	1 114 495,76

	Montant
Dépenses à couvrir par des ressources propres	II - 1 485 184,38
Ressources propres disponibles	IV 1 114 495,76
Solde	V = IV - II (6) - 370 688,62

- (1) Les comptes 15, 161, 26, 27, 28, 29 et 481 sont à détailler conformément au plan de comptes.
(2) Clôturé de l'exercice veille fin de séquence.
(3) Les comptes 15, 20 et 39 sont présentés indépendamment de la couronne et, conformément à l'application des procédures budgétaires.
(4) Il ne se détermine ni le compte 481 ni le solde de reports R001, de des exercices de l'exercice précédent.
(5) Indiquer le montant correspondant figurant au 4 - Présentation générale du budget - vote d'ensemble.

SECTION DE FONCTIONNEMENT		GP DM	
IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
74	Subvention d'exploitation		371 688,62
Sous total recettes			371 688,62
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			371 688,62
6211	Vacataires - remboursement	38 000,00	
6288	Vacataires - entreprise d'intérim	-38 000,00	
6574	Subventions	1 000,00	
Sous total dépenses réelles		1 000,00	
023	Virement de la section de fonctionnement	370 688,62	
Sous Total dépenses d'ordre		370 688,62	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		371 688,62	
			0,00
SECTION D'INVESTISSEMENT			
IMPUTATION	LIBELLE	DÉPENSES	RECETTES
021	Virement de la section de fonctionnement		370 688,62
Sous Total recettes d'ordre			370 688,62
16	Réduction emprunt		479 688,62
Sous Total recettes réelles			-479 688,62
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			-109 000,00
Sous Total dépenses d'ordre		0,00	
1641	Emprunts et dettes assimilés	1 000,00	
23	Travaux	- 110 000,00	
Sous total dépenses réelles		-109 000,00	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		-109 000,00	

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (ABSTENTIONS de MM. Cédric THOMA et Philippe DOUCE et de Mmes Roseline SARKISSIAN et Monique FOURNIER) :

- Adopter la décision modificative n°3 du Grand Parquet
- Autoriser le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision modificative n° 3 - budget port de plaisance

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
IMPUTATION	LIBELLE	DEPENSES	RECETTES
Sous total recettes réelles		0,00	0,00
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			0,00
61521	BATIMENTS PUBLICS	-500,00	
673	régularisation charges	500,00	
Sous total dépenses réelles		0,00	0,00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		0,00	0,00

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- Adopter la décision modificative n°3 du port de plaisance
- Autoriser le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Adopter la décision modificative n°3 du port de plaisance
- Autoriser le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n° 15 – Finances – Demande de garantie d'emprunt

Rapporteur : M. Christian BOURNERY

Les Foyers de Seine et Marne nous demandent la garantie d'emprunt à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations visant à financer la construction de logements sociaux sur la commune de Fontainebleau (77300) pour le contrat de prêt N° 67561 en annexe signé entre SA HLM LES FOYERS DE SEINE ET MARNE, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Les Foyers de Seine et Marne nous demandent la garantie à hauteur de 100 % de l'emprunt à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations visant à financer la construction de 48 logements situés rue de Grande-Bretagne à Fontainebleau (77300).

Les caractéristiques financières du prêt sont les suivantes :

Offre CDC	
Caractéristique de la ligne du prêt	PLUS
Enveloppe	-
Montant de la ligne du prêt	161 584 €
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	1,35 %
TEG de la ligne du prêt	1,35 %
Phase d'amortissement	
Durée différée d'amortissement	24 mois
Durée	40 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt	1,35 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	Équivalent
Base de calcul des intérêts	30/360

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- Accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 161 584.00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 67561, constitué de 1 Ligne du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- Accorder la garantie de la collectivité pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- S'engager dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations.
- S'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
- Autoriser le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité:

- D'Accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 161 584.00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 67561, constitué de 1 Ligne du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- D'Accorder la garantie de la collectivité pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- De s'engager dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations.
- De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- D'Autoriser le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Point n° 16 – Finances – Indemnité allouée au comptable du Trésor

Rapporteur : M. Christian BOURNERY

Les textes suivants sont visés :

- le code général des collectivités territoriales,
- l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,
- l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif au changement de comptable du Trésor et aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal, les receveurs des communes sont autorisés à fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable ; ces prestations facultatives donnent lieu

au versement d'une indemnité dont le mode de calcul est fixé selon les dispositions de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Cette indemnité s'établit sur la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement hors opérations d'ordre et afférentes aux trois derniers exercices précédents.

Sur la base de ce calcul, il est proposé à l'assemblée de prendre une délibération pour décider de l'octroi de cette indemnité de conseil au comptable public de la commune.

Cette délibération doit être prise à chaque changement d'assemblée ou à chaque changement de comptable public. Elle a une durée d'effet aussi longtemps que ces situations ne changent pas ou que le conseil municipal décide de la retirer.

Considérant qu'il appartient aux membres d' l'assemblée du définir le taux de l'indemnité de conseil appliqué sur les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- Attribuer une indemnité de conseil au comptable du Trésor de 100%.
- Autoriser le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (ABSTENTION de M. Philippe DOUCE ; Votes CONTRE de M. David POTTIER et de M. David DINTILHAC) :

- D'attribuer une indemnité de conseil au comptable du Trésor de 100%.
- D'autoriser le Président à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Point n°17 – Développement économique – Ouverture des commerces de détail le dimanche à Samoreau

Rapporteur : M. Christophe BAGUET

Suite à l'avis favorable rendu par son conseil municipal en date du 5 octobre 2017 (délibération n° 63.05.17), la commune de Samoreau sollicite pour avis la communauté d'agglomération pour la mise en place d'une dérogation à la fermeture dominicale des commerces de détail les douze dimanches suivants au cours de l'année 2018 :

- 7, 14, 21, 28 octobre
- 4, 11, 18, 25 novembre
- 2, 9, 16, 23 décembre

Cette possibilité de dérogation (règle dite des « dimanches du Maire ») fait partie des dérogations introduites par la loi dite « Macron » n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment l'article 250.

Ainsi, dans les commerces de détail, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du Maire prise après avis du conseil municipal. La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante. La dérogation est collective. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. En cas d'avis conforme de l'EPCI, un arrêté du Maire intervient afin de fixer les modalités d'application. En particulier, l'arrêté municipal détermine les conditions dans lesquelles le repos compensateur est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Il est à noter que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ». Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. Les compensations financières pour les salariés, en contrepartie de la privation du repos dominical, sont obligatoires et doivent être fixées au préalable par accord de branche, d'entreprise, d'établissement, ou accord territorial.

Concernant les commerces de détail alimentaire, il est rappelé qu'ils bénéficient d'une dérogation permanente et de droit au repos dominical le dimanche matin jusqu'à 13h (Code du travail, art. L. 3132-13 et R. 3132-8). En contrepartie, les salariés bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine d'une journée entière. Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², lorsque les jours fériés, hormis le 1er mai, sont travaillés après 13h, ils sont déduits des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir donner son avis sur la mise en place d'une autorisation de dérogation au repos hebdomadaire les dimanches mentionnés ci-après dans les commerces de détail de la commune de Samoreau pour l'année 2018 :

- 7, 14, 21, 28 octobre,
- 4, 11, 18, 25 novembre,
- 2, 9, 16, 23 décembre.

Décision

L'assemblée donne un avis favorable, à l'unanimité, à la mise en place d'une autorisation de dérogation au repos hebdomadaire les dimanches mentionnés ci-après dans les commerces de détail de la commune de Samoreau pour l'année 2018 :

- 7, 14, 21, 28 octobre,
- 4, 11, 18, 25 novembre,
- 2, 9, 16, 23 décembre.

Point n° 18 – Développement économique – Ouverture des commerces de détail le dimanche à Fontainebleau

Rapporteur : M. Christophe BAGUET

Suite à l'avis favorable rendu par son conseil municipal en date du 20 novembre 2017, la commune de Fontainebleau sollicite pour avis la communauté d'agglomération pour la mise en place des dérogations suivantes à la fermeture dominicale des commerces de détail :

Pour les commerces de détail à l'exception des concessions automobiles :

- 14 et 21 janvier
- 18 février
- 8 avril

- 27 mai
- 24 juin
- 1er juillet
- 2 septembre
- 25 novembre
- 9, 16 et 23 décembre

Pour les concessions automobiles :

- 14 et 21 janvier
- 18 mars
- 8 avril
- 10 et 17 juin
- 16 septembre
- 14 et 21 octobre
- 11 et 18 novembre
- 9 décembre

Cette possibilité de dérogation (règle dite des « dimanches du Maire ») fait partie des dérogations introduites par la loi dite « Macron » n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment l'article 250.

Ainsi, dans les commerces de détail, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du Maire prise après avis du conseil municipal. La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante. La dérogation est collective. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. En cas d'avis conforme de l'EPCI, un arrêté du Maire intervient afin de fixer les modalités d'application. En particulier, l'arrêté municipal détermine les conditions dans lesquelles le repos compensateur est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Il est à noter que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ». Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. Les compensations financières pour les salariés, en contrepartie de la privation du repos dominical, sont obligatoires et doivent être fixées au préalable par accord de branche, d'entreprise, d'établissement, ou accord territorial.

Concernant les commerces de détail alimentaire, il est rappelé qu'ils bénéficient d'une dérogation permanente et de droit au repos dominical le dimanche matin jusqu'à 13h (Code du travail, art. L. 3132-13 et R. 3132-8). En contrepartie, les salariés bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine d'une journée entière. Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², lorsque les jours fériés, hormis le 1er mai, sont travaillés après 13h, ils sont déduits des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir donner son avis sur la mise en place d'une autorisation de dérogation au repos hebdomadaire les dimanches mentionnés ci-après dans les commerces de détail de la commune de Fontainebleau pour l'année 2018 :

- pour les établissements de commerce de détail à l'exception des concessions automobiles :

- 14 et 21 janvier
- 18 février
- 8 avril
- 27 mai
- 24 juin
- 1er juillet
- 2 septembre
- 25 novembre
- 9, 16 et 23 décembre

étant précisé que ces dates ne concernent pas les concessions automobiles.

- pour les concessions automobiles :

- 14 et 21 janvier
- 18 mars
- 8 avril
- 10 et 17 juin
- 16 septembre
- 14 et 21 octobre
- 11 et 18 novembre
- 9 décembre

étant précisé que ces dates ne concernant par les autres commerces de détail.

Décision

L'assemblée donne à l'unanimité un avis favorable à la mise en place d'une autorisation de dérogation au repos hebdomadaire les dimanches mentionnés ci-après dans les commerces de détail de la commune de Fontainebleau pour l'année 2018 :

- pour les établissements de commerce de détail à l'exception des concessions automobiles :

- 14 et 21 janvier
- 18 février
- 8 avril
- 27 mai
- 24 juin
- 1er juillet
- 2 septembre
- 25 novembre
- 9, 16 et 23 décembre

étant précisé que ces dates ne concernent pas les concessions automobiles.

- pour les concessions automobiles :

- 14 et 21 janvier
- 18 mars
- 8 avril
- 10 et 17 juin
- 16 septembre
- 14 et 21 octobre
- 11 et 18 novembre
- 9 décembre

étant précisé que ces dates ne concernant par les autres commerces de détail.

Point n° 19 – Développement économique – Ouverture des commerces de détail le dimanche à Avon

Rapporteur : M. Christophe BAGUET

La commune d'Avon s'apprête à délibérer le 19 décembre 2017 pour autoriser la mise en place d'une dérogation à la fermeture dominicale des commerces de détail sur la commune. Cette délibération amènera à solliciter l'avis de la communauté d'agglomération dans le cas où le nombre de dimanches dérogués excède cinq.

La commune d'Avon sollicite pour avis la communauté d'agglomération pour la mise en place, pour l'année 2018, des dérogations suivantes à la fermeture dominicale des commerces de détail :

- 7 et 21 janvier
- 18 mars
- 27 mai
- 17 juin
- 16 septembre
- 14 octobre
- 11 novembre
- 9,16, 23 et 30 décembre

Cette possibilité de dérogation (règle dite des « dimanches du Maire ») fait partie des dérogations introduites par la loi dite « Macron » n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment l'article 250.

Ainsi, dans les commerces de détail, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du Maire prise après avis du conseil municipal. La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante. La dérogation est collective. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par année civile. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. En cas d'avis conforme de l'EPCI, un arrêté du Maire intervient afin de fixer les modalités d'application. En particulier, l'arrêté municipal détermine les conditions dans lesquelles le repos compensateur est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Il est à noter que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ». Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. Les compensations financières pour les salariés, en contrepartie de la privation du repos dominical, sont obligatoires et doivent être fixées au préalable par accord de branche, d'entreprise, d'établissement, ou accord territorial.

Concernant les commerces de détail alimentaire, il est rappelé qu'ils bénéficient d'une dérogation permanente et de droit au repos dominical le dimanche matin jusqu'à 13h (Code du travail, art. L. 3132-13 et R. 3132-8). En contrepartie, les salariés bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine d'une journée entière. Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², lorsque les jours fériés, hormis le 1er mai, sont travaillés après 13h, ils sont déduits des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir donner son avis sur la mise en place d'une autorisation de dérogation au repos hebdomadaire les dimanches mentionnés ci-après dans les commerces de détail de la commune d'Avon pour l'année 2018 :

- 7 et 21 janvier
- 18 mars
- 27 mai
- 17 juin
- 16 septembre
- 14 octobre
- 11 novembre
- 9,16, 23 et 30 décembre

Décision

L'assemblée, à l'unanimité, donne un avis favorable à la mise en place d'une autorisation de dérogation au repos hebdomadaire les dimanches mentionnés ci-après dans les commerces de détail de la commune d'Avon pour l'année 2018 :

- 7 et 21 janvier
- 18 mars
- 27 mai
- 17 juin
- 16 septembre
- 14 octobre
- 11 novembre
- 9,16, 23 et 30 décembre

Point n° 20 – Développement économique – Adhésion à la plateforme de prêts d'honneur Initiative Melun Val de Seine et Sud 77 à compter du 1^{er} janvier 2018

Rapporteur : M. Christophe BAGUET

L'association Initiative Melun Val de Seine et Sud Seine-et-Marne a pour objet l'octroi de prêts d'honneur à des créateurs et repreneurs d'entreprises, tous secteurs d'activités confondus. Initiative Melun Val de Seine et Sud Seine-et-Marne est membre de la fédération nationale Initiative France. Le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau relève de la commission d'attribution de Fontainebleau-Nemours.

Le prêt d'honneur, à taux zéro et sans garantie, accordé à titre personnel, permet au porteur de projet de renforcer son apport, de financer son besoin en fonds de roulement particulièrement sensible au démarrage et de lui faciliter l'accès à l'emprunt bancaire. L'entrepreneur peut recevoir entre 3 000 € et 30 000 € (jusqu'à 55 000 € dans certains cas). Ces prêts sont remboursables sur 5 ans maximum, avec possibilité de différé de 3 ou 6 mois. L'entrepreneur est auditionné par une commission d'attribution composée de représentants du tissu économique local : banques, expert-comptables, entreprises lauréates, consulaires... Les commissions se tiennent alternativement au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et de la communauté de communes du Pays de Nemours.

Les EPCI contribuent à près de la moitié du fonds de prêts ainsi qu'à près de 70% du budget de fonctionnement de l'association. Le montant d'adhésion pour les EPCI est fixé à 0,20 € / habitant. L'abondement au fond de prêt est effectué lors de la 1^{ère} adhésion (1€ / habitant) et un mécanisme de réabondement est prévu si le montant des encours sur le territoire adhérent atteint deux fois le montant de la dotation initiale.

Les ex communautés de communes Entre Seine et Forêt, Pays de Seine et Pays de Fontainebleau étaient adhérentes.

Chiffres clefs depuis l'adhésion de ces ex communautés de communes :

- Communauté de communes Pays de Seine (depuis le 20/02/2004) :
14 prêts décaissés ; 33 emplois actuels ; 153 000€ prêtés associés à 934 555€ de prêts bancaires ;
- Communauté de communes Entre Seine et Forêt :
13 prêts décaissés ; 28 emplois actuels ; 171 500€ prêtés, associés à 1 115 350€ de prêts bancaires ;
- Communauté de communes Pays de Fontainebleau (depuis le 24/02/2006) :
89 prêts décaissés ; 174 emplois actuels ; 993 000€ prêtés, associés à 5 449 646€ de prêts bancaires.

De manière transitoire, le budget de la communauté d'agglomération sur l'année 2017 a porté une cotisation à Initiative Melun Val de Seine et Sud Seine-et-Marne correspondant aux communes précédemment couvertes par l'adhésion de leur ex communauté de communes, soit un montant de 9 970,40 € (49 852 habitants au 1er janvier 2017). Les communes des ex communautés de communes des Terres du Gâtinais et du Pays de Bière ne sont pas couvertes par le dispositif. Alors qu'aucune information sur ce dispositif n'a été diffusée sur ces communes, 6 candidats porteurs de projet de création ou reprise localisés sur celles-ci se sont intéressés au dispositif depuis le 1er janvier 2017.

À compter de 2018, il s'agit de sortir de ce régime transitoire et d'opter ou pas pour une adhésion à l'échelle de l'ensemble des communes de la communauté d'agglomération. L'adhésion de la communauté d'agglomération permettra à des créateurs/repreneurs sur les communes actuellement non couvertes de candidater dès janvier 2018.

Sur le plan financier, il s'agira pour la communauté d'agglomération d'abonder au fond de prêts à hauteur de 1€/habitant correspondant à un premier abondement pour les communes actuellement non couvertes, soit un montant prévisionnel de 17 740 € (population légale en vigueur au 1er janvier 2017 sur ces communes x 1€, diminué de 500€ correspondant à un abondement déjà versé par la commune d'Arbonne-la-Forêt). La cotisation annuelle au fonctionnement de l'association de 0.20€/habitant sera par ailleurs également indexée sur le nombre d'habitants de la communauté d'agglomération, soit un montant prévisionnel de 13 618.40 € (68 092 habitants au 1er janvier 2017).

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir donner son avis sur :

- l'adhésion de la communauté d'agglomération à Initiatives Melun Val de Seine et Sud Seine-et-Marne à compter du 1er janvier 2018 ;
- l'inscription des crédits nécessaires au budget 2017 pour l'abondement au fonds de prêts à hauteur de 1€ par habitant de chaque commune non couverte à ce jour et pour la cotisation annuelle au fonctionnement à hauteur de 0.20€ par habitant de la communauté d'agglomération ;
- le versement d'un montant de 500€ à la commune d'Arbonne-la-Forêt correspondant au remboursement de l'abondement au fond de prêt d'ores et déjà versé par la commune.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- l'adhésion de la communauté d'agglomération à Initiatives Melun Val de Seine et Sud Seine-et-Marne à compter du 1er janvier 2018 ;
- l'inscription des crédits nécessaires au budget 2017 pour l'abondement au fonds de prêts à hauteur de 1€ par habitant de chaque commune non couverte à ce jour et pour la cotisation annuelle au fonctionnement à hauteur de 0.20€ par habitant de la communauté d'agglomération ;
- le versement d'un montant de 500€ à la commune d'Arbonne-la-Forêt correspondant au remboursement de l'abondement au fond de prêt d'ores et déjà versé par la commune.

Point n°21 – Développement économique – Convention de subvention par le fonds de revitalisation Resmed Paris au profit du fonctionnement de la pépinière d’entreprises Le Booster

Rapporteur : M. Christophe BAGUET

La pépinière d’entreprises Le Booster, dispositif d’aide à la création d’entreprises de la communauté d’agglomération, a été sélectionnée pour bénéficier d’une subvention au titre d’une convention de revitalisation établie entre l’État et l’entreprise Resmed Paris.

Ainsi l’entreprise Resmed Paris a choisi de traduire son engagement à soutenir des actions en faveur du développement de l’emploi en Seine-et-Marne en apportant un soutien financier à hauteur de 25 000 € aux frais de fonctionnement de la pépinière d’entreprises.

Pour mémoire, le Booster est un dispositif décliné en deux volets d’action :

- un programme d’ateliers gratuits et tout public : 3 ateliers par mois à Fontainebleau et Cély-en-Bière ;
- un programme d’accélération : un dispositif sélectif ouvrant droit à une aide immobilière pour un espace de travail au centre Stop&Work, un accompagnement personnalisé et une mise en réseau facilitée.

Il est demandé à l’assemblée de bien vouloir donner son avis sur :

- l’autorisation donnée au Président de signer la convention de subvention avec l’entreprise Resmed Paris au titre de la convention de revitalisation Resmed Paris signée avec l’Etat le 31 mai 2017 ;
- l’inscription budgétaire correspondante au budget principal 2018.

Décision

L’assemblée décide à l’unanimité de :

- l’autorisation donnée au Président de signer la convention de subvention avec l’entreprise Resmed Paris au titre de la convention de revitalisation Resmed Paris signée avec l’Etat le 31 mai 2017 ;
- l’inscription budgétaire correspondante au budget principal 2018.

Point n° 22 – Développement économique – Demande de subventions dans le cadre de l’organisation du salon de l’emploi et des métiers 2018 du Pays de Fontainebleau

Rapporteur : M. Christophe BAGUET

La communauté d’agglomération initie sur son territoire l’organisation d’un salon de l’emploi et des métiers. Celui-ci se tiendra la journée du jeudi 12 avril 2018 à la Maison dans la Vallée à Avon.

Ainsi en réunissant les acteurs publics et associatifs de l’emploi avec les acteurs économiques du territoire autour de ce projet, la communauté d’agglomération entend contribuer à favoriser l’emploi local.

Le programme de ce salon est défini en lien avec les acteurs de l’emploi et les chambres consulaires. La mobilisation des entreprises et organismes employeurs locaux va démarrer en décembre, principalement de la manière suivante : petits déjeuners mensuels dans différentes communes, courriers aux principaux employeurs et entreprises des zones d’activités, relais par les chambres consulaires et associations de dirigeants.

Les principales caractéristiques du salon :

- Date de l’évènement : jeudi 12 avril 2018 ;
- Lieu : Maison dans la Vallée à Avon ;

- ☒ Configuration :
 - 1 pôle « conseils emploi »
 - 1 pôle « formation métiers »
 - 1 pôle « entreprise et organismes qui recrutent »
 - 3 à 4 mini-conférences « présentation métier »
- ☒ Réservation des stands : la réservation est gratuite mais conditionnée à la possibilité de présenter un besoin en recrutement sous 6 mois après le salon. Pour faciliter l'inscription et le relais par les partenaires, une page internet dédiée avec un formulaire d'inscription sera mise en place par la communauté d'agglomération.

Le budget prévisionnel de cet évènement repose quasi-intégralement sur les frais liés au cocktail d'inauguration et à la restauration des exposants (devis en attente du CFA UTEC). En effet les autres postes d'organisation sont soit de la mise à disposition gracieuse (salle et matériel), soit de la prise en charge gracieuse (impression des supports de communication par la CCI), soit réalisés en interne par la communauté.

Options à l'étude :

Mobilier pour espaces mutualisés dédiés à des entretiens informels : 900€TTC

Publipostage aux entreprises de la communauté d'agglomération : 2 000€TTC

Espace vidéo pour réaliser des portraits d'exposants présentant leurs offres (diffusion postérieure au salon via la page internet créée pour le salon) : 6 000€TTC

Soit un budget prévisionnel global de 8 900€TTC (7 417€HT)

Concernant ces options, la Région Ile-de-France prévoit de faire paraître prochainement un appel à projet spécifique sur lequel la communauté d'agglomération pourrait candidater en vue d'obtenir une subvention. Celle-ci serait plafonnée à 25% du montant HT des postes éligibles : seules les dépenses de cocktail et d'inauguration ne seraient pas prises en compte. Ainsi le reste à charge de la communauté concernant la mise en œuvre de ces options serait de 5 562€HT (6 675€TTC). Ce projet pourrait par ailleurs être présenté à la Direccte en vue de bénéficier d'une convention de revitalisation.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir donner son avis sur :

- ☒ le budget prévisionnel de cet évènement ;
- ☒ l'autorisation donnée au Président de solliciter des subventions auprès de tout financeur : État, Région Ile de France, Département de Seine-et-Marne et tout autre organisme ;
- l'inscription des crédits nécessaires au budget principal 2018.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- ☒ l'autorisation donnée au Président de solliciter des subventions auprès de tout financeur : État, Région Ile-de-France, Département de Seine-et-Marne et tout autre organisme ;
- ☒ l'inscription des crédits nécessaires au budget principal 2018.

ENVIRONNEMENT

Point n° 23 – Environnement – Attribution de la concession du service public de production et de distribution d'eau potable par voie d'affermage des communes de Héricy, Samoreau et Vulaines-sur-Seine

Rapporteur : Mme Marie-Charlotte NOUHAUD

Les textes suivants sont visés :

- l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 ;
- le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 ;
- les articles L.1410-1 à L.1410-3, les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), plus spécialement son article L.1411-5,
- le procès-verbal de la commission de délégation de service public ayant procédé à l'ouverture et à l'analyse des candidatures admis à présenter une offre, ainsi que le tableau d'ouverture des candidatures,
- le procès-verbal de la commission de délégation de service public relatif à l'ouverture des offres, ainsi que le tableau d'ouverture des offres des candidats admis,
- le procès-verbal de la commission de délégation de service public relatif à l'analyse des offres, ainsi que le rapport d'analyse des offres,
- le rapport du Président présentant les motifs de son choix et l'économie générale du projet de contrat de délégation de service public relatif à la gestion du service public d'eau potable,
- le contrat et ses annexes.

Par délibération en date du 14 décembre 2016, le conseil communautaire de l'ex-communauté de communes d'Entre Seine et Forêt a approuvé le principe de la délégation du service public de l'eau potable.

Une consultation a donc été engagée à cette fin et l'avis d'appel public à la concurrence a été publié :

- au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics et le Journal Officiel de l'Union Européenne le 12 juillet 2017,
- sur le site achatpublic.com le 7 juillet 2017,
- sur le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment le 14 juillet 2017.

Trois candidats ont remis leurs candidatures dans les délais fixés dans l'avis de concession et le règlement de consultation (remise avant le 28 août 2017 à 17h) :

- La société Suez Eau France, dont le siège social est à Tour CB 21 – 16 Place de l'Iris 92040 Paris La Défense CEDEX, représentée par M. STAHL Guillaume.
- La société SAUR, dont le siège social est 11, chemin de Bretagne 92130 Issy-les-Moulineaux, représentée par M. Casteran.
- La société Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux, dont le siège social est au 21 rue de la Boétie – 75008 Paris, représentée par Monsieur Bruno Godfroy, Directeur du Centre IDF.

La commission de délégation de service public (DSP) s'est réunie le 31 août 2017 pour l'ouverture des candidatures et leur analyse, ainsi que pour l'ouverture des offres.

La commission de délégation de service public (DSP) s'est réunie le 22 septembre 2017 pour l'analyse des offres. Au vu de l'avis de cette commission et en application de l'article L. 1411-5 du CGCT, le Président a ainsi décidé d'engager des négociations avec tous les candidats.

Plusieurs réunions de négociation ont été organisées avec les candidats, aux termes desquelles les candidats ont apporté un certain nombre de réponses aux questions qui leurs étaient posées et ont proposé des offres optimisées sur les plans techniques et financiers.

Le Président propose, dans son rapport, de retenir la société VEOLIA EAU et de lui confier la délégation du service public de l'eau potable, pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2018, pour les motifs de choix énoncés dans son rapport en date du 24 novembre 2017.

Il est ainsi proposé à l'assemblée :

- d'approuver la proposition du Président de retenir, comme délégataire du service public de l'eau potable, des communes de Héricy, Samoreau, Vulaines-sur-Seine, la société VEOLIA EAU et de lui confier la délégation du service public de l'eau potable pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2018,
- d'approuver le contrat de délégation du service public de l'eau potable et les documents qui y sont annexés,
- d'approuver les conditions tarifaires du contrat de délégation de service public, telles qu'indiquées dans le rapport du Président et rappelées ci-après :
 - Abonnement : 48 € HT / an / abonné
 - Part variable : 0,775 € HT / m³
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de délégation de service public de l'eau potable avec la société VEOLIA EAU et toutes les pièces afférentes.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'approuver la proposition du Président de retenir, comme délégataire du service public de l'eau potable, des communes de Héricy, Samoreau, Vulaines-sur-Seine, la société VEOLIA EAU et de lui confier la délégation du service public de l'eau potable pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2018,
- d'approuver le contrat de délégation du service public de l'eau potable et les documents qui y sont annexés,
- d'approuver les conditions tarifaires du contrat de délégation de service public, telles qu'indiquées dans le rapport du Président et rappelées ci-après :
 - Abonnement : 48 € HT / an / abonné
 - Part variable : 0,775 € HT / m³
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de délégation de service public de l'eau potable avec la société VEOLIA EAU et toutes les pièces afférentes.

Point n° 24 – Environnement – Attribution de la concession du service public d'assainissement collectif et non collectif par voie d'affermage des communes de Héricy, Samoreau et Vulaines-sur-Seine

Rapporteur : Mme Marie-Charlotte NOUHAUD

Les textes suivants sont visés :

- l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 ;
- le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 ;
- les articles L.1410-1 à L.1410-3, les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), plus spécialement son article L.1411-5,
- le procès-verbal de la commission de délégation de service public ayant procédé à l'ouverture et à l'analyse des candidatures admis à présenter une offre, ainsi que le tableau d'ouverture des candidatures,
- le procès-verbal de la commission de délégation de service public relatif à l'ouverture des offres, ainsi que le tableau d'ouverture des offres des candidats admis,
- le procès-verbal de la commission de délégation de service public relatif à l'analyse des offres, ainsi que le rapport d'analyse des offres,
- le rapport du Président présentant les motifs de son choix et l'économie générale du projet de contrat de délégation de service public relatif à la gestion du service public d'eau potable,
- le contrat et ses annexes.

Par délibération en date du 14 décembre 2016, le conseil communautaire de l'ex-communauté de communes d'Entre Seine et Forêt a approuvé le principe de la délégation du service public de l'assainissement.

Une consultation a donc été engagée à cette fin et l'avis d'appel public à la concurrence a été publié :

- au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics et le Journal Officiel de l'Union Européenne le 12 juillet 2017,
- sur le site achatpublic.com le 7 juillet 2017,
- sur le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment le 14 juillet 2017.

Trois candidats ont remis leurs candidatures dans les délais fixés dans l'avis de concession et le règlement de consultation (remise avant le 28 août 2017 à 17h) :

- La société Suez Eau France, dont le siège social est à Tour CB 21 – 16 Place de l'Iris 92040 Paris La Défense CEDEX, représentée par M. STAHL Guillaume.
- La société SAUR, dont le siège social est 11, chemin de Bretagne 92130 Issy-les-Moulineaux, représentée par M. Casteran.
- La société Veolia Eau-Compagnie Générale des Eaux, dont le siège social est au 21 rue de la Boétie – 75008 Paris, représentée par Monsieur Bruno Godfroy, Directeur du Centre IDF.

La commission de délégation de service public (DSP) s'est réunie le 31 août 2017 pour l'ouverture des candidatures et leur analyse, ainsi que pour l'ouverture des offres.

La commission de délégation de service public (DSP) s'est réunie le 22 septembre 2017 pour l'analyse des offres. Au vu de l'avis de cette commission et en application de l'article L. 1411-5 du CGCT, le Président a ainsi décidé d'engager des négociations avec tous les candidats.

Plusieurs réunions de négociation ont été organisées avec les candidats, aux termes desquelles les candidats ont apporté un certain nombre de réponses aux questions qui leurs étaient posées et ont proposé des offres optimisées sur les plans techniques et financiers.

Le Président propose, dans son rapport, de retenir la société VEOLIA EAU et de lui confier la délégation du service public de l'assainissement, pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2018, pour les motifs de choix énoncés dans son rapport en date du 24 novembre 2017.

Il est proposé à l'assemblée :

- d'approuver la proposition du Président de retenir, comme délégataire du service public de l'assainissement, des communes de Héricy, Samoreau, Vulaines-sur-Seine, la société VEOLIA EAU et de lui confier la délégation du service public de l'assainissement pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2018,
- d'approuver le contrat de délégation du service public de l'assainissement et les documents qui y sont annexés,
- d'approuver les conditions tarifaires du contrat de délégation de service public, telles qu'indiquées dans le rapport du Président et rappelées ci-après :
 - Abonnement : 0 € HT / an / abonné
 - Part variable : 1,5717 € HT / m³
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de délégation de service public de l'assainissement avec la société VEOLIA EAU et toutes les pièces afférentes.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité:

- d'une part, du rapport de la commission de délégation de service public présentant la proposition du Président de retenir, comme délégataire du service public de l'assainissement, des communes de Héricy, Samoreau, Vulaines-sur-Seine, la société VEOLIA EAU et de lui confier la délégation du service public de l'assainissement pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2018,
- d'approuver le contrat de délégation du service public de l'assainissement et les documents qui y sont annexés,
- d'approuver les conditions tarifaires du contrat de délégation de service public, telles qu'indiquées dans le rapport du Président et rappelées ci-après ;

- Abonnement : 0 € HT / an / abonné
- Part variable : 1,5717 € HT / m3
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de délégation de service public de l'assainissement avec la société VEOLIA EAU et toutes les pièces afférentes.

Point n° 25 – Environnement – Avenant à la délégation de service public assainissement pour Fontainebleau et Avon

Rapporteur : Mme Marie-Charlotte NOUHAUD

En 2012, dans le cadre d'un vaste programme de réhabilitation de la station d'écologie forestière située route de la Tour Denecourt à Fontainebleau, l'Université Paris Diderot a décidé de la mise aux normes de l'assainissement du site par le raccordement au réseau d'assainissement collectif de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

La communauté de communes du Pays de Fontainebleau, à laquelle la communauté d'agglomération s'est substituée, a accepté de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux et de prendre en charge le coût d'investissement des travaux à concurrence de 100 000 €, et la reprise en fonctionnement du poste de refoulement et de la conduite de refoulement de 600 ml.

La communauté de communes du Pays de Fontainebleau, à laquelle la communauté d'agglomération s'est substituée, a confié la gestion de son service d'assainissement public collectif et non collectif à la société Veolia par un contrat de délégation entré en vigueur le 1^{er} juillet 2011, pour une durée de 10 ans jusqu'au 31 décembre 2021.

Dans cet avenant à la délégation de service public d'assainissement de Fontainebleau Avon, le délégataire Veolia accepte d'intégrer dans l'inventaire ces ouvrages et d'en assurer la charge sans modification financière du contrat en cours.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- adopter l'avenant n°2 au contrat de délégation du service public de l'assainissement de Fontainebleau et d'Avon,
- préciser que cet avenant n'a aucune incidence financière sur le contrat de délégation en cours,
- autoriser le Président à signer cet avenant n° 2 au contrat de délégation du service public de l'assainissement de Fontainebleau et d'Avon.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- adopter l'avenant n°2 au contrat de délégation du service public de l'assainissement de Fontainebleau et d'Avon,
- préciser que cet avenant n'a aucune incidence financière sur le contrat de délégation en cours,
- autoriser le Président à signer cet avenant n° 2 au contrat de délégation du service public de l'assainissement de Fontainebleau et d'Avon.

Point n° 26 – Environnement – Étude de Gouvernance – Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN)

Rapporteur : Mme Marie-Charlotte NOUHAUD

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau regroupe, depuis le 1er janvier 2017, 26 communes et exerce la compétence eau potable sur huit communes et la compétence assainissement sur dix communes.

A compter du 1er janvier 2018, elle exercera les compétences eau potable et assainissement sur l'ensemble du territoire.

La communauté d'agglomération a décidé de lancer une étude de gouvernance pour définir les modalités et les conséquences financières, techniques et juridiques du transfert des compétences eau potable et assainissement à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour les 26 communes.

D'une manière générale, cette étude doit constituer une aide à la décision ; en particulier fournir aux décideurs, l'information la plus large possible pour qu'ils soient en mesure d'entériner, en connaissance de cause, le transfert des compétences eau potable et assainissement (collectif – assainissement non collectif – eaux pluviales).

La présente étude est passée sous la forme d'un marché comprenant plusieurs phases permettant de :

- caractériser les services existants
- définir la qualité de service attendu pour tous les services.
- évaluer la qualité actuelle des services au regard du service type attendu.
- définir, pour chaque service existant, les améliorations et les aménagements à réaliser, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif de qualité du service type attendu et mesurer leur impact sur le prix du service.
- proposer des modes de gestion et évaluer au maximum 3 scénarii intégrant :
 - les conséquences techniques, financières et juridiques pour les collectivités, pour atteindre l'objectif de qualité du service type attendu.
 - l'impact du transfert sur le prix du service (chantier d'harmonisation du prix).
 - proposer un calendrier détaillé de mise en œuvre.
 - accompagner les structures gestionnaires et le maître d'ouvrage dans la campagne de communication auprès des usagers.

Dans le cadre de cette étude, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau souhaite solliciter l'AESN qui financerait cette étude à 80 %.

Il est demandé à l'assemblée :

- ⇒ d'autoriser le Président à solliciter les subventions auprès de l'agence de l'Eau Seine Normandie.
- ⇒ d'autoriser le Président à signer tous les actes liés à ces demandes de subvention.
- ⇒ de dire que les crédits sont inscrits au budget assainissement de l'exercice 2017.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- ⇒ d'autoriser le Président à solliciter les subventions auprès de l'agence de l'Eau Seine Normandie.
- ⇒ d'autoriser le Président à signer tous les actes liés à ces demandes de subvention.
- de dire que les crédits sont inscrits au budget assainissement de l'exercice 2017.

Point n° 27 – Environnement – Syndicat des boues pour la commune de Bourron-Marlotte – Convention de prestation de services

Rapporteur : Mme Marie-Charlotte NOUHAUD

Les textes suivants sont visés :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT)
- les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau du 19 décembre 2016.

La présente convention a pour objet de garantir la continuité du service public en matière de traitement des boues sur l'usine, gérée par le syndicat intercommunal des boues (SIB) de la Vallée du Loing située à Bourron-Marlotte.

La communauté d'agglomération confie au SIB de la Vallée du Loing qui l'accepte, à titre conservatoire, la collecte et le traitement des boues de la commune de Bourron-Marlotte.

Ces prestations s'exerceront conformément aux statuts du SIB et à sa politique publique de traitement des boues et aux tarifs approuvés par son assemblée délibérante.

La communauté d'agglomération n'adhère pas au syndicat.

Les prestations s'effectueront contre rémunération et conformément à la politique tarifaire approuvée par le comité syndical au 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 18 mois.

Le SIB est autorisé à demander une participation financière annuelle pour l'année 2017 de 53 953 € qui sera versée au trimestre.

Il est demandé à l'assemblée de :

- ⇒ valider la mise en place d'une convention provisoire pour la collecte et le traitement des boues de la commune de Bourron-Marlotte entre la communauté d'agglomération et le Syndicat Intercommunal des Boues de la Vallée du Loing,
- ⇒ autoriser le Président à signer cette convention,
- ⇒ dire que les crédits sont inscrits au budget assainissement de l'exercice 2017 et le seront au budget assainissement de l'exercice 2018.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- ⇒ valider la mise en place d'une convention provisoire pour la collecte et le traitement des boues de la commune de Bourron-Marlotte entre la communauté d'agglomération et le Syndicat Intercommunal des Boues de la Vallée du Loing,
- autoriser le Président à signer cette convention,
- dire que les crédits sont inscrits au budget assainissement de l'exercice 2017 et le seront au budget assainissement de l'exercice 2018.

Point n° 28 – Environnement – Demande de subventions pour l'étude relative aux micropolluants sur la station d'épuration d'Avon

Rapporteur : Mme Marie-Charlotte NOUHAUD

L'arrêté du 12 août 2016 impose la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement des eaux usées de plus de 20 000 équivalents/habitant.

Dans le cadre de cette étude, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau souhaite solliciter l'agence de l'Eau Seine Normandie (AESN), qui financerait cette étude à 50 %. Le montant prévisionnel de cette étude est de 22 912,50 €.

Il est demandé à l'assemblée :

- d'autoriser le Président à solliciter les subventions auprès de l'agence de l'Eau Seine Normandie.
- d'autoriser le Président à signer tous les actes liés à ces demandes de subvention.
- de dire que les crédits seront inscrits au budget assainissement de l'exercice 2018.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Président à solliciter les subventions auprès de l'agence de l'Eau Seine Normandie.
- d'autoriser le Président à signer tous les actes liés à ces demandes de subvention.
- de dire que les crédits seront inscrits au budget assainissement de l'exercice 2018.

Point n° 29 – Environnement – Cadre de vie – Marché de fourniture, pose et entretien d'abris voyageurs publicitaires sur les communes d'Avon et de Fontainebleau – Signature d'un avenant n° 1

Rapporteur : Mme Marie-Charlotte NOUHAUD

La communauté de communes du Pays de Fontainebleau avait notifié le 4 novembre 2005, à la société JC Decaux Mobilier Urbain, un marché de fourniture, de pose et d'entretien d'abris voyageurs publicitaires sur les communes d'Avon et de Fontainebleau, pour une durée de 12 ans (date d'échéance 31 décembre 2017).

La communauté d'agglomération doit relancer un nouveau marché sous forme d'appel d'offres ouvert, pour renouveler cette prestation début 2018.

Par conséquent, afin d'assurer la liaison entre le marché existant et le futur marché, il y a lieu d'établir un avenant pour prolonger la durée du marché existant de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2018. Cet avenant engendrerait une augmentation de 4 % du montant initial du marché.

Il est demandé à l'assemblée de :

- valider l'avenant n° 1 au marché de fourniture, de pose et d'entretien d'abris voyageurs publicitaires sur les communes d'Avon et de Fontainebleau, ayant pour objet la prolongation de la durée du marché de 6 mois,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 1 au marché de fourniture, de pose et d'entretien d'abris voyageurs publicitaires sur les communes d'Avon et de Fontainebleau.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de valider l'avenant n° 1 au marché de fourniture, de pose et d'entretien d'abris voyageurs publicitaires sur les communes d'Avon et de Fontainebleau, ayant pour objet la prolongation de la durée du marché existant de 6 mois,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 1 au marché de fourniture, de pose et d'entretien d'abris voyageurs publicitaires sur les communes d'Avon et de Fontainebleau.

Point n° 30 – Environnement – Adhésion au syndicat de collecte et de traitement des déchets

Rapporteur : Mme Marie-Charlotte NOUHAUD

La création de la communauté d'agglomération a entraîné le retrait de tous les syndicats (article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Les conventions de gestion provisoire entre les syndicats de collecte et de traitement des déchets et la communauté d'agglomération arrivent à échéance le 31 décembre 2017. Les conventions ont été signées avec les syndicats assurant le service précédemment. Elles ont permis de faire perdurer pour l'année le service de collecte et de traitement des déchets, dans l'attente d'une réflexion plus approfondie en vue d'une adhésion à un unique syndicat, afin d'harmoniser et de rationaliser ceux-ci sur le territoire.

Les anciennes intercommunalités adhéraient à des syndicats différents :

Ancien EPCI	Villes	Syndicat de collecte et de traitement au 31/12/2016
Pays de Bière	Arbonne la Foret Barbizon Cély Chailly en Bière Fleury en Bière Perthes St Germain sur Ecole St Martin en Bière St Sauveur sur Ecole	Marché de collecte Fin 31/12/2017 pour collecte emballage et déchets verts Fin 2020 pour la collecte des ordures ménagères
Pays de Seine	Bois le Roi Chartrettes	SMICTOM de Fontainebleau (Veneux les sablons)
Entre Seine et Foret	Hericy Samoreau Vulaines sur Seine	
CCPF	Avon Fontainebleau Bourron-Marlotte Samois sur Seine Recloses	
Terres du Gatinais	Ury La Chapelle la Reine Achères la Foret Boissy aux Cailles Le Vaudoué Noisy sur Ecole Tousson	SMETOM (St Pierre les Nemours)
		Sirtom Sud Francilien

Des études comparatives et des auditions ont été menées avec le Smetom de la Vallée du Loing, le Smictom de la Région de Fontainebleau et le Smitom-Lombric. Il n'est pas souhaitable, ni souhaité, de modifier les centres de traitement des déchets.

Au vu des résultats des comparaisons entre les syndicats et des auditions avec la présence des élus des communes, il apparaît que le syndicat choisi pour exercer la compétence collecte et traitement des déchets sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau soit le syndicat du SMICTOM de la région de Fontainebleau.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- Adhérer pour le compte des 26 communes du territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures ménagères de la Région de Fontainebleau (SMICTOM de la Région de Fontainebleau) pour la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés, et de lui déléguer pour ces 26 communes cette compétence à partir du 1^{er} janvier 2018,
- autoriser le Président à signer toute convention utile durant la procédure d'adhésion au syndicat,
- charger le Président d'intervenir au nom de l'intercommunalité et de signer tout acte ou pièce utile à la mise en œuvre de ce dispositif.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (Vote CONTRE de M. Philippe DROUET ; ABSTENTIONS DE MM. Thibault FLINÉ, Thierry PORTELETTE via Mme Geneviève MACHERY, Frédéric VALLEToux, René MOULIN, Fabrice LARCHÉ, Alain CHAMBRON, Gérard CHANCLUD, Jean-Claude HARRY, Philippe DORIN, Daniel RAYMOND et de Mmes Geneviève MACHERY, Chrystel SOMBRET via Francine BOLLET, Francine BOLLET et Hélène MAGGIORI) :

- D'adhérer pour le compte des 26 communes du territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau au Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures ménagères de la Région de Fontainebleau (SMICTOM de la Région de Fontainebleau) pour la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés,
- De déléguer pour ces 26 communes cette compétence à partir du 1^{er} janvier 2018,
- D'autoriser le Président à signer toute convention utile durant la procédure d'adhésion au syndicat,
- De charger le Président d'intervenir au nom de l'intercommunalité et de signer tout acte ou pièce utile à la mise en œuvre de ce dispositif.

Point n° 31 – Cadre de vie – Convention pour la pose d'une boîte à livres – Place de la Gare à Avon

Rapporteur : Mme Marie-Charlotte NOUHAUD

Dans le cadre des nouvelles orientations pour la politique culturelle de la Région Ile-de-France, le conseil Régional a souhaité mettre en place un dispositif de boîtes à livres en gares. Dans la perspective de renforcer l'accès à la lecture, la Présidente de la Région souhaite donc installer des boîtes à livres dans les gares franciliennes. L'ambition est de redonner sa place au livre dans le quotidien en faisant de la lecture une alternative possible et accessible.

L'agence ABCD a été missionnée pour mener une première phase d'expérimentation du dispositif dans une quinzaine de gares dont la gare d'Avon. L'ensemble du projet a été élaboré en étroite collaboration avec la SNCF. Le projet de boîtes à livres entre en cohérence avec la transformation amorcée des gares en lieu de vie et vient ainsi augmenter les services proposés aux usagers.

Le mobilier « boîte à livres » sera implanté sur le parvis de la Gare d'Avon.

La gestion des livres à l'intérieur du dispositif sera assurée par la bibliothèque d'Avon et celle de Fontainebleau par le biais d'une convention entre la Région et chacune des entités.

Le dispositif sera expérimenté pendant une période de 6 mois.

La communauté d'agglomération devra délivrer une autorisation d'occupation du domaine public et signer une convention précisant les modalités juridiques, techniques et financières présidant à la mise en œuvre du dispositif.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir autoriser le Président à signer la convention pour la phase test du dispositif « Boîte à livres » avec la Région Île-de-France.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité d'autoriser le Président à signer la convention pour la phase test du dispositif « Boîte à livres » avec la Région Île-de-France.

URBANISME

Point n° 32 – Urbanisme – Élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) – Prescription – Modalités de collaboration et de concertation

Rapporteur : Mme Sylvie BOUCHET-BELLECCOURT

I) Contexte

La réglementation en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes régit par le Chapitre 1^{er} du Titre VIII du Livre V du code de l'environnement couvre un large champ puisqu'elle s'applique à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique installées sur les propriétés privées ou sur le domaine public. Plus précisément, il s'agit :

- de la publicité au sol, sur support mural ou sur clôture dont la publicité lumineuse et la publicité numérique ;
- de la publicité apposée sur le mobilier urbain ;
- des bâches publicitaires permanentes ou sur échafaudage de chantier ;
- de la publicité de taille exceptionnelle liée à un événement particulier (culturel, sportif etc.) ;
- de la publicité par « micro-affichage » sur vitrines (vitrophanie),
- des enseignes (inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce) ;
- des pré-enseignes (inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée) ;

La loi n°201-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle II », ainsi que le décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure ont profondément réformé cette réglementation dans un objectif de protection du cadre de vie tout en permettant l'utilisation de moyens nouveaux. Le cadre législatif et réglementaire, qui n'avait quasiment pas évolué depuis plus de 30 ans, a ainsi été modernisé afin de répondre aux attentes de la société et aux évolutions technologiques des supports publicitaires. Il est rappelé que la réglementation nationale peut être adaptée à l'échelle locale, par un Règlement Local de Publicité afin de prendre en compte les spécificités du territoire concerné.

Au regard des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau mis en œuvre par arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL n° 109 du 19 décembre 2016, la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) lui a été transférée au 1^{er} janvier 2017. Selon l'article L.581-14 du code de l'environnement, ce transfert de compétence entraîne le transfert de la compétence en matière d'élaboration, de révision ou de modification du Règlement Local de Publicité.

À ce jour, 7 communes de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ont un Règlement Local de Publicité approuvé (3 RLP communaux et 1 RLPi regroupant 4 communes) mais aucun n'a été mis en conformité avec la loi n°201-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et son décret d'application.

Communes disposant d'un RLP / RLPI sur l'agglomération du Pays de Fontainebleau

Commune	RLP	RLPI	Date d'approbation
AVON	x		21/10/2009
BOURRON-MARLOTTE	x		29/12/1993
CELY EN BIERE		x	31/11/1986
CHAILLY-EN-BIERE		x	31/11/1986
FONTAINEBLEAU	x		18/08/2000
PERTHES EN GATINAIS		x	31/11/1986
SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE		x	31/11/1986

Or, passé le 13 juillet 2020, les Règlements Locaux de Publicité non conformes au Règlement National de publicité post-Grenelle II seront caducs. Le non remplacement des règlements locaux de publicité avant 2020 par un règlement intercommunal conforme à la loi Grenelle II amènerait l'application du règlement national dont le contenu est trop restrictif pour assurer l'animation des centres villes comme souhaités par les communes du pôle urbain. De plus, les maires concernés perdraient alors la maîtrise de la compétence publicité, tant sur le volet instruction des enseignes que sur le pouvoir de police, au profit du préfet

Consciente des enjeux communaux et de la nécessaire maîtrise du cadre de vie inscrit dans un environnement exceptionnel, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a depuis le printemps 2017 réalisé un travail de sensibilisation auprès de ses communes membres dans l'objectif de lancer dès début 2018 l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité à l'échelle intercommunale et ce afin de respecter les délais très contraints qu'impose la loi (articles L.5214-16 et L.5216-5 du code général des Collectivités Territoriales).

Par ailleurs, il est à souligner que le projet de classement de la forêt de Fontainebleau sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO induit une exigence de qualité dans la production et le suivi de ce règlement afin de garantir un équilibre entre mise en valeur du patrimoine et développement économique et touristique.

II) Composition du dossier et procédure

a) Composition du dossier

Le Règlement Local de Publicité comprend au moins un rapport de présentation, un règlement, un zonage et des annexes qui sont entre autres constituées des arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomérations des communes membres et des documents graphiques afférents.

Plus précisément, le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs poursuivis en matière de publicité extérieure et explique les choix retenus au regard des orientations et objectifs.

Son périmètre couvrira l'ensemble du territoire intercommunal. Toutefois, les prescriptions du règlement pourront être générales ou s'appliquer aux seules zones identifiées. Dans les secteurs qui ne disposeront pas de prescriptions spécifiques, le Règlement National de Publicité continuera à s'appliquer. Les communes qui n'auront pas de prescriptions spécifiques auront tout de même la compétence d'instruction et de police.

b) Déroulement de la procédure

En vertu de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité est élaboré conformément à la procédure des Plans Locaux d'Urbanisme définie au titre V du livre Ier

du code de l'urbanisme avec une particularité : solliciter l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNSP).

Cette procédure implique les étapes suivantes

- Réunion de la conférence intercommunale des Maires au préalable du lancement de la procédure – *conférence qui s'est tenue le jeudi 05 octobre 2017*;
- Délibération de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau fixant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et les communes et les modalités de la concertation avec le public – *délibération ci-exposée*;
- Organisation d'évènements permettant la concertation avec la population, les représentants des organisations professionnelles des afficheurs et des enseignants, les associations de préservation du cadre de vie, les personnes publiques (dont le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français, les chambres consulaires et la direction départementale des territoires);
- Arrêt du projet par délibération soumis ensuite à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, ainsi qu'aux personnes publiques associées ;
- Enquête publique avec remise d'un rapport par le commissaire-enquêteur ;
- Approbation par délibération de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Synthèse du calendrier prévisionnel	
Lancement de l'élaboration après consultation des entreprises	Fin 1 ^{er} trimestre 2017
Arrêt du projet	1 ^{er} trimestre 2019
Enquête publique	3 ^{ème} trimestre 2019
Approbation	Début 2020

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau fera appel à un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) spécialisé afin de bénéficier de son expertise tant technique que juridique, dans l'élaboration de ce document, le suivi de la procédure et l'animation de la co-construction avec les communes et de la concertation publique

III) Objectifs poursuivis

Les objectifs généraux, qui ont été présentés aux maires dans une note technique concernant les enjeux du Règlement Local de Publicité Intercommunal accompagnée d'un questionnaire (documents adressés aux maires le 20 juillet 2017) et ayant reçu un avis favorable lors de la première conférence des maires du 5 octobre 2017 sont les suivants:

- Adapter les documents communaux existants aux évolutions du droit et notamment du code de l'environnement, mais aussi à celles de la société et des usages;
- S'approprier les objectifs de la loi afin de les harmoniser aux enjeux du territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau tout en préservant son patrimoine;
- Créer un zonage adapté au territoire intercommunal qui permettra d'identifier des zones à l'intérieur desquelles la publicité sera davantage encadrée et mieux ajustée au cadre environnant : entrée de ville et village, grands axes de circulation, centre-ville, zones d'activités économiques, autour d'équipements spécifiques, dans les projets urbains...
- Permettre dans les secteurs urbains protégés d'assouplir l'interdiction de publicité (ou de maintenir la dérogation actuelle) afin d'admettre l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale, à l'accompagnement du développement touristique et aussi aux besoins des collectivités en terme d'affichage sur mobilier urbain;
- Limiter les dispositifs d'information en réglementant leur quantité et leurs modalités d'implantation, ainsi que leur intensité lumineuse et/ou énergivores pour lutter contre la pollution lumineuse;
- Limiter le nombre d'enseignes par façades, mieux les positionner et contrôler les conditions d'éclairage afin d'incorporer leur intégration à l'environnement, en fonction du type d'architecture des immeubles;
- Disposer d'un document fixant des règles précises pour tous types de systèmes publicitaires

- qui soit facile d'application et de compréhension;
- Conférer aux maires et à leurs services un outil efficace pour instruire les demandes d'implantation.

Comme il avait été indiqué, ces objectifs principaux pourront être complétés ou précisés en fonction des besoins et des contraintes qui apparaîtront en cours de procédure et en fonction des apports de la concertation.

IV) Modalités de collaboration avec les communes membres et modalités de concertation avec le public

a) Modalité de collaboration avec les communes membres

Conformément à l'article L.134-4 et L.153-8 du code de l'urbanisme, une conférence intercommunale des maires a eu lieu le 05 octobre 2017. Elle s'est prononcée favorablement sur les modalités de collaboration proposées et présentées dans le document joint en annexe de cette délibération.

En résumé, les modalités de collaboration suivantes ont été définies:

- conférence intercommunale des maires:
 - ✓ point de départ obligatoire, elle doit se réunir spécifiquement à deux étapes :
 - pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du conseil communautaire arrêtant ces modalités,
 - après l'enquête publique pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.
- comité de pilotage du RLPi :
 - ✓ composé de la commission urbanisme habitat déplacements élargie aux 26 maires ou leur représentant (élu municipal référent nommé par la commune),
 - ✓ instance politique coordinatrice du projet, chargée de choisir entre les différentes options possibles et valider les documents lors des phases clés de la procédure.
- comité technique du RLPi :
 - ✓ composé de la vice-présidente de la commission urbanisme habitat déplacements et ses délégués en charge de l'urbanisme, des adjoints à l'urbanisme ou, s'il est différent, du référent communal, des techniciens communaux et intercommunaux en charge de cette thématique
 - ✓ instance en charge de l'élaboration du RLPi : documents techniques et administratifs. Elle fera remonter les points importants au comité de pilotage et se réunira autant que de besoin
 - ✓ Mise en place d'ateliers thématiques et sectoriels en tant que de besoin et élargis aux partenaires.
- Les conseils municipaux :
 - ✓ un élu référent devra être nommé (de préférence l'adjoint à l'urbanisme de la commune ou le membre siégeant à la communauté de communes du Pays de Fontainebleau. Il sera le garant technique auprès de sa commune de la procédure administrative et aura pour rôle de restituer le travail intercommunal auprès de son conseil municipal.
 - ✓ dans les communes où les enjeux sont forts, un groupe de travail RLPi composé de conseillers municipaux dont l'élu référent pourra être mis en place. Ce groupe de travail est sollicité pour les recueils d'information et pour faire remonter les points de vigilance ou d'arbitrage.

b) Modalité de concertation avec le public

L'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal est soumise à une obligation de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les prescriptions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme. De plus, en vertu de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, pourront être recueillis les avis de toute personne, de tout

organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

Les objectifs de la concertation sont de permettre à tout un chacun, tout le long de la procédure d'élaboration du document du Règlement Local de Publicité Intercommunal et ce jusqu'à l'arrêt du projet par le conseil communautaire :

- ⇒ d'avoir accès à l'information,
- ⇒ d'alimenter la réflexion et l'enrichir ;
- ⇒ de formuler des observations et des propositions ;
- ⇒ de s'approprier le projet.

Il est proposé qu'à minima les modalités de concertation soient les suivantes :

- Mise à disposition du public d'un registre au siège de la communauté de communes du Pays de Fontainebleau et dans chaque commune en vue de recueillir les observations du public pendant toute la durée de l'élaboration du projet et mise à disposition du dossier d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (documents qui pourront évoluer au fur et à mesure de l'avancement des études);
- Information des habitants et des professionnels par la publication d'avis sur le site internet de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et les sites des communes permettant ainsi au public de prendre connaissance des grandes étapes de la procédure ;
- Parution d'articles dans les journaux municipaux et le journal de l'intercommunalité;
- Organisation d'au moins une réunion publique afin de présenter le projet et d'échanger avec le public;
- Organisation d'au moins une réunion avec les associations et les acteurs économiques.

La communauté de communes du Pays de Fontainebleau se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avère nécessaire.

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- Adopter la délibération telle que décrite ci-dessus ;
- Prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) sur le périmètre des 26 communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau qui viendra se substituer, une fois approuvé, aux règlements locaux de publicité communaux actuellement en vigueur;
- Fixer les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, tels que présentés au point III;
- Approuver les modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et ses communes membres, tels que présentés au point IV a) et détaillés dans l'annexe jointe à cette délibération présentée à la conférence des maires du 5 octobre 2017 ;
- Arrêter les modalités de concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, selon les modalités exposées au point IV b) ;
- Autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels ;
- Autoriser Monsieur le Président à entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents pour effectuer les demandes de subventions auprès des différents partenaires ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du RLPi ;
- Lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.
- Inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal de 2018 et les années suivantes ;
- Prendre les mesures de publicité suivante :
 - ✓ un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et dans les 26 communes membres,
 - ✓ une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,

- ✓ une publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau
 - ✓ La délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de l'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et dans les 26 communes membres aux jours et heures habituels d'ouverture : Arbonne la Forêt, Avon, Bois le Roi, Boissy aux Cailles, Bourron Marlotte, Cély en Bière, Chailly en Bière, Chartrettes, Fleury en Bière, Fontainebleau, Héricy, La Chapelle la Reine, Le Vaudoué, Noisy sur Ecole, Perthes en Gâtinais, Recloses, Saint Germain sur Ecole, Saint Martin sur Bière, Saint Sauveur sur Ecole, Samois sur Seine, Samoreau, Tousson, Ury et Vulaines sur Seine.
- ⇒ Préciser que la présente délibération doit être notifiée:
- au Préfet du département de Seine et Marne,
 - aux Présidents du conseil Régional et Départemental,
 - aux Présidents des chambres consulaires : du Commerce et d'Industrie, des Métiers, de l'Agriculture,
 - au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
 - au Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français,
 - aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales limitrophes ;
 - au Président du SCOT du Pays de Fontainebleau,
 - aux maires des communes voisines,
 - au Directeur Départemental des Territoires,
 - à Madame l'Architecte des Bâtiments de France,
 - au Président de l'association «Fontainebleau mission patrimoine mondial»,
 - à Mesdames et Messieurs les Maires des communes de la communauté de communes du Pays de Fontainebleau,
 - à l'autorité compétente en matière des transports urbains et du programme de l'habitat.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- ⇒ Adopter la délibération telle que décrite ci-dessus ;
- ⇒ Prescrire l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) sur le périmètre des 26 communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau qui viendra se substituer, une fois approuvé, aux règlements locaux de publicité communaux actuellement en vigueur;
- ⇒ Fixer les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, tels que présentés au point III;
- ⇒ Approuver les modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et ses communes membres, tels que présentés au point IV a) et détaillés dans l'annexe jointe à cette délibération présentée à la conférence des maires du 5 octobre 2017 ;
- ⇒ Arrêter les modalités de concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, selon les modalités exposées au point IV b) ;
- Autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels ;
- Autoriser Monsieur le Président à entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents pour effectuer les demandes de subventions auprès des différents partenaires ;
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du RLPI ;
- Lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.
- Inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal de 2018 et les années suivantes ;
- ⇒ Prendre les mesures de publicité suivante :

- ✓ un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et dans les 26 communes membres,
 - ✓ une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - ✓ une publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau
 - ✓ La délibération et tout dossier concernant cette procédure sera consultable au siège de l'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et dans les 26 communes membres aux jours et heures habituels d'ouverture : Arbonne la Forêt, Avon, Bois le Roi, Boissy aux Cailles, Bourron Marlotte, Cély en Bière, Chailly en Bière, Chartrettes, Fleury en Bière, Fontainebleau, Héricy, La Chapelle la Reine, Le Vaudoué, Noisy sur Ecole, Perthes en Gâtinais, Recloses, Saint Germain sur Ecole, Saint Martin sur Bière, Saint Sauveur sur Ecole, Samoie sur Seine, Samoreau, Tousson, Ury et Vulaines sur Seine.
- ⇒ Préciser que la présente délibération doit être notifiée:
- au Préfet du département de Seine et Marne,
 - aux Présidents du conseil Régional et Départemental,
 - aux Présidents des chambres consulaires : du Commerce et d'Industrie, des Métiers, de l'Agriculture,
 - au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
 - au Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français,
 - aux Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunales limitrophes ;
 - ⇒ au Président du SCOT du Pays de Fontainebleau,
 - aux maires des communes voisines,
 - au Directeur Départemental des Territoires,
 - à Madame l'Architecte des Bâtiments de France,
 - au Président de l'association «Fontainebleau mission patrimoine mondial»,
 - à Mesdames et Messieurs les Maires des communes de la communauté de communes du Pays de Fontainebleau,
 - à l'autorité compétente en matière des transports urbains et du programme de l'habitat.

Point n° 33 – Urbanisme – Bilan de la mise à disposition et approbation de la modification N° 1/2017 du plan local d'urbanisme Fontainebleau-Avon

Rapporteur : Mme Sylvie BOUCHET-BELLE COURT

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, par arrêté de son Président n°2017-90 du 21 juin 2017, a décidé la mise à disposition au public d'un dossier présentant un projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme Fontainebleau-Avon. Celui-ci avait pour objet de préciser et compléter graphiquement l'article 10, sur « la hauteur maximale des constructions », du règlement de la zone UDz, en secteur UDz2, sur Avon.

Par délibération du conseil communautaire n°2017-111 en date du 18 mai 2017, le conseil a défini les modalités de mise à disposition du public du dossier dans les termes suivants :

- Mise à disposition en mairie de la commune dont le territoire fait l'objet du projet de modification du dossier de modification comprenant le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme pendant une durée d'un mois ;
- Mise en ligne du dossier de modification pendant une durée d'un mois sur le site internet de la communauté d'agglomération, avec possibilité de procéder à son téléchargement ;
- Mise à la disposition du public pendant une durée d'un mois d'un registre d'observations à feuillets non mobiles en mairie de la commune dont le territoire fait l'objet du projet de modification du dossier de modification aux jours et horaires d'ouvertures habituels du public ;

- Possibilité offerte au public de formuler ses observations sur le dossier de modification par courrier électronique ;

L'ensemble de ces modalités a parfaitement été respecté, et parfaitement indiqué tant dans l'arrêté de mise à disposition du Président que dans l'avis de mise à disposition.

La mise à disposition du dossier au public s'est déroulée du lundi 25 septembre 2017 au vendredi 27 octobre 2017 à la communauté de d'agglomération du Pays de Fontainebleau ainsi qu'en mairies d'Avon et de Fontainebleau aux jours et heures habituels d'ouverture. Chacun a donc pu prendre connaissance du dossier dans les lieux précités, sur le site internet de la CAPF et sur le site de la ville d'Avon, sur l'ensemble de cette période.

L'arrêté du Président susmentionné a été notifié en date du 21 juin 2017 aux personnes publiques associées, mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, accompagné du dossier complet de mise à disposition.

Les avis émis par les personnes publiques associées, et versés au dossier, ont été les suivants :

- Le Département de Seine et Marne, en date du 2 août 2017, indiquant que ce dossier n'appelait pas d'observations de sa part ;
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat, en date du 9 août 2017, émettant un avis favorable ;
- La Direction Départementale de Seine et Marne en date 19 septembre 2017, indiquant que ce projet n'appelait pas de remarques particulières de sa part.

Les observations du public sur les registres mis à disposition du public :

Registre d'Avon : 2 observations

- La première en date du 25/10/17, émanant « des propriétaires et locataires de l'Allée du Rocher et la rue du Haut d'Avon » et profitant de la mise à disposition et de son écho pour contester une décision de mise en sens unique de 3 rues sur Avon (rue du Rocher d'Avon, Allée du Rocher et rue du haut d'Avon) pendant une période de test de 6 mois, ceci en y adjoignant une pétition datée du 15/10/17 et déjà transmise à la ville sur ce sujet.

Cette observation n'a donc aucun lien avec l'objet de la modification simplifiée en question, il n'y est d'ailleurs jamais fait référence.

- La seconde observation, de Monsieur VAGNER en date du 26/10/2017, vient confirmer ce mécontentement de mise en sens unique de 3 rues.

Les deux observations de ce registre sont donc sans rapport à la modification simplifiée.

Registre de la CAPF : 1 observation

- Fontainebleau Patrimoine par la voix de son Président Monsieur BRICKER, en date du 9 octobre 2017, indique en résumé :

- que la modification vise à régulariser une illégalité du PLU actuel, sur le secteur de la gare, sur des règles de hauteur qui ne sont pas clairement circonscrites ;

- que le dossier ne précise pas le but réel de cette régularisation ce qui constitue un manque d'information du public ;

- que la dite modification tend à éviter l'illégalité d'un permis de construire délivré le 27 juillet 2017 sur ces terrains

- Il rappelle l'avis défavorable du CDAS d'Avon sur une procédure précédente dont il confirme les observations, que les règles ne doivent laisser aucune marge d'interprétation illicite.

Pour réponse : le but de cette modification est clairement énoncé dans la note explicative du dossier et la notion de sécurisation et de légalité de la règle y est également indiquée :

« L'objet de la présente procédure de modification simplifiée est de compléter graphiquement la règle de hauteur maximale des constructions prévue à l'article UD 10 du PLU au sein du seul secteur UDz2 »

« cette représentation graphique permettra de mettre en œuvre de manière plus sécurisée les dispositions de l'article UD10 au sein du secteur UDz2, sans toutefois que les règles de hauteur ne soient elles-mêmes modifiées par la présente procédure. »

« Ainsi, et pour résumer, l'objectif poursuivi par la présente procédure de modification simplifiée est de représenter graphiquement les différents secteurs au sein desquels des hauteurs maximales sont différentes afin que la règle ne présente aucune difficulté d'application et que sa légalité ne soit pas susceptible d'être remise en cause. »

Concernant la mention faite sur cette modification qui tendrait à éviter l'illégalité d'un permis de construire délivré le 27 juillet 2017, le permis de construire en question n'a fait l'objet d'aucun recours et il en est aujourd'hui purgé. Sa légalité ne peut donc être remise en cause.

Registre de Fontainebleau : aucune observation

À noter qu'aucune observation n'est parvenue par courrier électronique comme il était possible et indiqué dans l'avis de mise à disposition.

Les mesures de publicités requises ont été réalisées à savoir :

- Une annonce informant de la prescription de la modification simplifiée et de la mise à disposition du dossier est parue dans le Parisien en date du 14 septembre 2017.
- un avis de mise à disposition a été affiché à la CAPF et dans chaque commune lieu de la mise à disposition, Avon et Fontainebleau. L'arrêté du Président a également fait l'objet d'un affichage.

Le bilan de la mise à disposition est donc favorable :

- les modalités de mise à disposition au public ont bien été respectées
- au regard des observations aux registres et des avis des personnes publiques associées, il n'y a pas lieu de modifier le dossier de modification simplifiée qui pourra donc être approuvé en l'état, à l'identique de celui présenté à la population et aux personnes publiques associées dans le cadre de cette mise à disposition.

La présente procédure de modification simplifiée conduit donc à :

- modifier l'article UD10 du règlement du PLU, en tant qu'il concerne le secteur UDz2 uniquement, pour y préciser que les règles de hauteur, au sein de ce secteur, sont représentées graphiquement sur le plan de zonage ;
- modifier le plan de zonage du PLU pour y faire figurer la représentation graphique de l'article UD10 au sein du secteur UDz2.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-45 à L 153-48 ;

Vu le plan local d'urbanisme Fontainebleau-Avon approuvé le 24 novembre 2010 et modifié ou révisé le 10 février 2011, le 17 janvier 2013, le 17 septembre 2015 et le 15 septembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 mai 2017 qui fixe les modalités de mise à disposition du dossier dans le cadre de toute procédure de modification simplifiée des plans locaux d'urbanisme de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu l'arrêté n°2017-90 du Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en date du 21 juin 2017 mettant en œuvre la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Fontainebleau-Avon ;

Vu les pièces du dossier du projet de modification simplifiée du P.L.U. ;

Vu les 3 avis des personnes publiques associées ;

Vu les 3 observations aux registres et les réponses apportées ;
Vu le bilan de la mise à disposition attestant de son bon déroulement ;
Considérant que les modalités de mise à disposition au public ont bien été respectées ;
Considérant qu'aucune modification n'est apportée au dossier de modification simplifiée ;
Considérant que le dossier tel que présenté est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- De tirer un bilan favorable de la mise à disposition qui n'a pas fait apparaître d'observations susceptibles de revoir ou d'amender le dossier présenté,
- D'approuver la modification simplifiée sur la base du dossier présenté à la population et aux personnes publiques associées dans le cadre de la mise à disposition,
- Que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage au siège de la CAPF, d'une mention dans un journal local et d'une publication au recueil des actes administratifs et de publicité requises,
- Que la présente délibération et le dossier de modification du PLU approuvés seront tenus à la disposition du public au siège de la CAPF, 44 rue du Château à Fontainebleau, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- d'Autoriser Mr le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette procédure,
- Dit que la présente délibération accompagnée du dossier de la modification simplifiée sera transmise au Préfet.

Point n° 34 – Urbanisme – Approbation du plan local d'urbanisme d'Arbonne la Forêt

Rapporteur : Mme Sylvie BOUCHET-BELLE COURT

Le projet du PLU d'Arbonne la Forêt, tenant compte des réponses aux avis PPA et aux observations de l'enquête publique, est présenté.

Le projet de PLU d'Arbonne la Forêt, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, les tableaux de réponses aux avis PPA et aux observations de l'enquête publique figurent en annexe. Les fichiers informatiques du dossier complet sont transmis à chacun des membres élus du conseil communautaire et un dossier papier est consultable dans les services de la CAPF.

Il est demandé à l'assemblée :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 à L.151-43 et R.151-1 à R.151-53 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2013 ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et engagé la concertation sur le projet de PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal du 13 décembre 2016 arrêtant le projet de P.L.U. et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt » et extension du périmètre du nouveau groupement de communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, La-Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Noisy-sur-Ecole, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Tousson, Ury et Le Vaudoué.

En application de la loi ALUR et de l'article L.5211-41-3 du CGCT, la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion est compétente en matière de "PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communales" depuis le 1^{er} janvier 2017.

De cette compétence, il en découle qu'en application de l'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme, la communauté d'agglomération "peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence.[...]".

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU d'Arbonne la Forêt ;

Vu l'arrêté du Président de la communauté d'agglomération du 16 mai 2017 mettant le projet de PLU d'Arbonne la Forêt à enquête publique ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), au titre de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'évaluation environnementale répondant au régime fixé par l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les remarques émises par les personnes publiques associées et de la MRAE sur le dossier de PLU « arrêté » seront prises en compte comme cela est spécifié dans le tableau de réponse annexé à la présente délibération ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête nécessitent des modifications mineures du projet de PLU, n'ayant pas pour effets de remettre en cause l'économie générale du PLU, telles qu'elles sont présentées dans le tableau de synthèse annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet du PLU d'Arbonne la Forêt tel qu'il est présenté au conseil est prêt à être approuvé par la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau ;

- o D'approuver le projet du PLU d'Arbonne la Forêt tel qu'il est annexé à la présente ;
- o Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et à la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau ;
- o Dit que le PLU approuvé par la communauté d'agglomération sera tenu à la disposition du public au siège de la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau ainsi qu'à la mairie d'Arbonne la Forêt, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- o Souligne que la présente délibération sera exécutoire :
 - dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications, et
 - après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Décision

L'assemblée, à l'unanimité des votants (ABSENCE de M. Cédric THOMA lors du vote) :

- décide d'approuver le projet du PLU d'Arbonne la Forêt tel qu'il est annexé à la présente ;
- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et à la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau ;
- dit que le PLU approuvé par la communauté d'agglomération sera tenu à la disposition du public au siège de la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau ainsi qu'à la mairie d'Arbonne la Forêt, aux jours et heures habituels d'ouverture.

- ☒ souligne que la présente délibération sera exécutoire :
 - ☐ dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications, et
 - ☐ après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Point n° 35 – Urbanisme – Mise en place du Droit de Prémption Urbain sur la commune d'Arbonne-la-Forêt

Rapporteur : Mme Sylvie BOUCHET-BELLE COURT

Il est présenté l'opportunité et l'intérêt pour la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de reconduire l'institution du droit de prémption urbain sur le territoire de la commune d'Arbonne-la-Forêt afin de pouvoir intervenir sur le plan foncier.

Il appartient donc à la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau de se prononcer par délibération sur cette reconduction sur tout ou partie des zones urbaines, ou d'urbanisation future, délimitées par le plan local d'urbanisme en vigueur.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2017 approuvant le plan local d'urbanisme.

Vu le Code général des collectivités locales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 à L.211-7,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide d'instituer le Droit de Prémption Urbain sur les zones identifiées sur la carte annexée à la délibération, à savoir l'ensemble des zones U et AU du PLU de la commune d'Arbonne-la-Forêt.

La communauté d'agglomération est désignée titulaire du Droit de Prémption, et par arrêté du Président, la commune d'Arbonne-la-Forêt est autorisée à signer des déclarations d'intention d'aliéner (D.I.A.) au nom de la communauté d'agglomération.

Conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme, sera ouvert en mairie un registre où seront inscrites les acquisitions réalisées au titre du Droit de Prémption Urbain ainsi que l'utilisation effective des biens.

Conformément à l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant 1 mois au siège de la communauté de communes ainsi qu'en mairie d'Arbonne-la-Forêt et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Décision

L'assemblée adopte la délibération à l'unanimité.

Point n° 36 – Urbanisme – Approbation du plan local d'urbanisme de La Chapelle la Reine

Rapporteur : Mme Sylvie BOUCHET-BELLE COURT

Le projet du PLU de La Chapelle la Reine, tenant compte des réponses aux avis PPA et aux observations de l'enquête publique, est présenté.

Le projet de PLU La Chapelle la Reine, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, les tableaux de réponses aux avis PPA et aux observations de l'enquête publique figurent en annexe. Les fichiers informatiques du dossier complet sont transmis à chacun des membres élus du conseil communautaire et un dossier papier est consultable dans les services de la CAPF.

Il est demandé à l'assemblée :

Vu le code de l'urbanisme modifié par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme.

Vu le décret n° 2015-1783 en date du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme.

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et son décret d'application n° 85-452 du 23 avril 1985 relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement.

Vu les articles R123-6 à R123-33 du code de l'environnement, et notamment ses articles R123-9 et R123-11.

Vu la délibération du conseil municipal de LA CHAPELLE-LA-REINE, en date du 08 juillet 2014, prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Vu le débat mené au sein du conseil municipal le 19 janvier 2016, définissant les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables dans le contexte de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015.

Vu la délibération du conseil municipal de LA CHAPELLE-LA-REINE, en date du 13 décembre 2016, tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le plan local d'urbanisme.

Vu l'ensemble des avis remis sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté, et notamment celui de l'autorité environnementale, annexés au dossier soumis à l'enquête.

Vu la décision en date du 27 janvier 2017, de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun, désignant Monsieur Henri LADRUZE, en qualité de Commissaire Enquêteur.

Vu l'arrêté du Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau du 10 août 2017, prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme de LA CHAPELLE-LA-REINE.

Vu le contenu du rapport de présentation du plan local d'urbanisme, relatif aux informations environnementales.

Vu les pièces du dossier de plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 octobre 2017, avec un avis favorable assorti de quatre recommandations :

- 1 - effectuer les modifications pour répondre aux observations des PPA et de l'État,
- 2 - intégrer le document graphique n° 3.4 dans la liste des pièces du PLU,
- 3 - préciser l'article UC3 du règlement concernant la restriction de la règle de hauteur,
- 4 - corriger une erreur à l'article UC3 du règlement.

Considérant que les avis communiqués sur le projet de P.L.U arrêté le 13 décembre 2016 justifient des réponses ou des ajustements ci-après :

Voir le tableau annexé à la présente délibération.

Considérant que l'enquête publique justifie des réponses ci-après :

Voir le tableau annexé à la présente délibération.

Considérant :

Que conformément aux conclusions du commissaire enquêteur, le plan local d'urbanisme a pris en compte les observations des personnes publiques associées et a levé les diverses réserves émises par elles.

Qu'en particulier les recommandations du commissaire enquêteur, exposées dans le tableau annexé

à la présente délibération, ont toutes été levées par les corrections et compléments apportés au plan local d'urbanisme.

Que le plan local d'urbanisme, tel qu'il est présenté au conseil communautaire, est ainsi prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ou son représentant de la communauté d'agglomération et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide d'approuver le plan local d'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente.

Dit, à l'unanimité :

- que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- que, conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, le dossier de plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public en mairie de LA CHAPELLE-LA-REINE et au siège de la CAPF, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'en Préfecture ;
- que la présente délibération sera transmise par le Président de la communauté d'agglomération au Préfet de Seine-et-Marne.

Souligne que la présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications, et
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Point n° 37 – Urbanisme – Mise en place du droit de préemption urbain sur la commune de La Chapelle la Reine

Rapporteur : Mme Sylvie BOUCHET-BELLE COURT

Il est rappelé que, conformément aux dispositions des articles L.211-1 et R.211-1 du code de l'urbanisme, relevant du décret n° 87-284 du 22 avril 1987, pris en application de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et relatives à l'institution du *droit de préemption urbain*, un tel droit peut être institué sur tout ou partie des zones U et (ou) AU d'un plan local d'urbanisme.

Il est exposé que l'exercice de ce droit permet à la Communauté d'agglomération de réaliser, conformément aux dispositions de l'article L210-1 du Code de l'Urbanisme :

« des actions ou opérations d'aménagement, ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, ainsi que pour constituer des réserves foncières nécessaires à la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement ».

- Considérant qu'il importe que la communauté d'agglomération puisse se doter de moyens permettant l'acquisition de terrains constructibles, de manière à pouvoir, en tant que de besoin et en concertation avec la commune concernée, répondre aux objectifs définis par la loi et rappelés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, l'assemblée, à l'unanimité :

Vu le plan local d'urbanisme de la Chapelle-la-Reine approuvé par délibération du conseil communautaire le 14 décembre 2017.

- Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines, hors hameaux, et d'urbanisation future du P.L.U de la Chapelle-la-Reine approuvé le 14 décembre 2017, dont plan annexé.
- Dit que la présente délibération fera l'objet :
 - d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme ;
 - d'une transmission aux différentes professions concernées, conformément à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme.

Point n° 38 – Urbanisme – Approbation de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Bourron-Marlotte

Rapporteur : Mme Sylvie BOUCHET-BELLE COURT

La modification simplifiée du PLU de Bourron Marlotte implique l'évolution des documents suivants:

- Le règlement du P.L.U. opposable,
- Le plan de zonage,
- Le rapport de présentation.

Concernant les modifications à la marge du plan de zonage

La modification simplifiée envisagée vise donc à corriger à la marge ces périmètres de protection pour assurer d'une part, une constructibilité sur 50 m depuis la voie sur les quartiers d'habitat concernés et préserver d'autre part, les coeurs d'îlots verts en coeur de bourg débutant au-delà de ces 50 m.

Cette modification simplifiée vise également à modifier certaines dispositions réglementaires

Concernant la réglementation de la zone UA, les changements suivants ont été opérés :

- - UA6 : la réglementation de l'article 6 est complétée de la phrase « *Au-delà d'une bande de 50m, l'existence des coeurs d'îlots implique qu'aucune construction principale ne puisse s'y implanter* »,
- - UA11 : modification de la phrase « *la superficie des fenêtres de toit ne pourra excéder 5% par pan de toiture 1/6ème de la longueur du faitage* ».

Concernant la réglementation de la zone UB, les changements suivants ont été opérés :

- - UB3 : suppression de la phrase « *aucune construction principale nouvelle ne peut se desservir sur la rue des Petites Aulnes* »,
- - UB6 : la réglementation de l'article 6 est complétée de la phrase suivante : « *Au-delà de cette bande de 50m, l'existence des coeurs d'îlots implique qu'aucune construction principale ne puisse s'y implanter* »,
- - UB11 : modification de la phrase « *la superficie des fenêtres de toit ne pourra excéder 5% par pan de toiture 1/6ème de la longueur du faitage* ».

Par ailleurs, la loi ALUR a supprimé les articles 5 relatifs à la superficie des terrains et les articles 14 relatifs au Coefficient d'Occupation du Sol (COS). L'ensemble des articles 5 et 14 qui apparaissaient encore au règlement même s'ils étaient sans objet ont été supprimés.

Par courrier du 25 août 2017, le dossier de modification simplifiée du PLU de Bourron Marlotte a été transmis pour avis aux personnes publiques associées, PPA.

Par arrêté du Président du 29 août 2017, le dossier de modification simplifiée du PLU de Bourron Marlotte, y compris les avis PPA, a été mis à disposition du public du lundi 2 octobre au jeudi 2 novembre 2017.

Il est demandé à l'assemblée :

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-45 à 48,

Vu le plan local d'urbanisme de Bourron Marlotte,

Vu la délibération du 18 mai 2017 définissant les modalités de la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée,

Vu le dossier de modification simplifiée du P.L.U. qui a été mis à disposition du public,

Considérant que le projet de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques,

Considérant concernant le bilan de la mise à disposition du public que:

- Cette mise à disposition du publique s'est déroulée du 2 octobre 2017 au 2 novembre 2017 inclus,
- L'information du public sur la mise à disposition est intervenue par affichage au siège de la communauté d'agglomération ainsi qu'en mairie dès le 22 septembre 2017 et a perduré pendant toute la durée de la mise à disposition,
- L'information est également intervenue par le biais d'un avis sur le site internet de la commune et de la communauté d'agglomération à partir du 28 septembre 2017,
- Le dossier de la modification simplifiée a été mis à disposition en mairie et sur le site internet de la commune et de la communauté d'agglomération,
- Une adresse mail figurant sur les sites internet de la commune et de la communauté d'agglomération a permis à chacun d'adresse un courriel,
- Un registre a été mis à disposition en mairie pour que chacun puisse apposer ses remarques,

Considérant que quatre observations ont été déposées au registre dont trois seulement concernaient le principe de la modification simplifiée, elles n'ont pas entraîné de modification du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que toutefois des observations n'ont pas été prises en compte pour les motivations suivantes :

- Seules les voies principales et structurantes ont constitué la base de délimitation du recul de 50 m par rapport à la voie, du secteur de protection des cœurs d'îlots. Les chemins, sentiers et ruelles sillonnent de façon dense le tissu urbain et permettent de desservir des constructions se situant parfois dans les cœurs d'îlots. Leur prise en compte dans le cadre du tracé de cette protection ne permet pas de dégager de cœur d'îlot et de préserver ainsi l'écologie urbaine de la commune.
- La rue des Petits Aulnes présente un aspect non goudronné au-delà du cimetière. Dans le plan local d'urbanisme opposable, la protection de cœur d'îlot ne respectait pas ce recul de 50 m sur ce secteur et allait jusqu'à la voie. Le fait d'appliquer ce recul reviendrait à supprimer cette protection et permettre la réalisation de constructions principales sur plus de 4 500 m². Un tel impact n'est pas compatible avec la procédure en cours c'est-à-dire une modification simplifiée car cela engendrerait une augmentation de la constructibilité de plus de 20%.

Considérant que le département a émis un avis favorable sans observation.

Considérant que la préfecture a émis un avis n'appelant pas de remarque.

Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat a émis un avis n'appelant pas de remarque.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Constate le bon déroulé de la mise à disposition du public et tire un bilan favorable de cette mise à disposition,

Décide d'approuver la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Bourron-Marlotte figurant au dossier annexé à la présente.

Point n° 39 – Urbanisme – Approbation de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Cély

Rapporteur : Mme Sylvie BOUCHET-BELLE COURT

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1er janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant notamment le plan local d'urbanisme et tout document d'urbanisme en tenant lieu.

Dans ce cadre, conformément à une délibération du conseil communautaire du 18 mai 2017, Monsieur le Président a défini par arrêté n°2017-104, la mise à disposition du public du 25 octobre au 23 novembre 2017 du projet de modification « simplifiée » du PLU de la commune de Cély en Bière.

Cette procédure avait pour objet, suite à une procédure de modification approuvée le 29 juin 2017, à mettre en cohérence les règles définies pour les zones urbaines avec les règles des zones à urbaniser.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le projet de modification a été notifié, le 26 septembre 2017, aux personnes publiques associées afin que celles-ci puissent communiquer leurs remarques au préalable à cette mise à disposition.

La communauté d'agglomération a reçu 4 courriers relatifs à cette procédure :

Le 20/10/2017, un courrier en date du 17/10/2017 du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, qui mentionne quelques adaptations à apporter aux dispositions de l'article 11 relatif à l'aspect extérieur de constructions.

Ces remarques concernent le nombre minimum de tuile au m², la taille des châssis de toit non viables depuis l'espace public et la nature des matériaux de structure pour les verrières et les vérandas.

Autant pour les tuiles la mention d'un minimum de 20-22 au m² semble intéressante à mentionner dans le règlement, autant la réduction de la taille des châssis de toit implantés sur les façades secondaires n'apparaît pas nécessaire.

Le 27/10/2017, un courrier en date du 23/10/2017 de Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français qui mentionne le respect des objectifs de la Charte du Parc et qui souligne que l'abaissement des hauteurs des constructions serait susceptible de poser certaines difficultés en matière de construction.

Madame le Maire de Cély consultée à ce sujet souhaite maintenir les dispositions définies dans le projet de modification, à savoir : dans une bande 15 m par rapport à la rue de Boigny, la hauteur des constructions au faitage est limitée à 7 met 8 m au-delà de cette bande de 15 m.

Il apparaît opportun voire même nécessaire à la commune de Cély en Bière de maintenir cette disposition permettant ainsi de d'encadrer les constructions et d'inscrire ces dernières dans la typologie de la longère qui correspond au caractère architectural aux espaces moins densément bâtis du village.

Le 26/10/2017, un courrier daté du 23/10/2017 de Monsieur le Président du conseil départemental de Seine et Marne qui spécifie que le conseil départemental n'a pas de remarques spécifiques à faire sur le projet de modification simplifiée du PLU de Cély en Bière.

Le 16/11/2017 un courrier date du 10/11/2017 de la part de la Direction Départementale des Territoires qui mentionne le caractère irrégulier d'une disposition présente dans l'article AU11 du règlement. En effet, le projet de modification prévoyait de réglementer la nature des matériaux pour les structures vitrées ; disposition qui n'est pas légale au regard du cadre réglementaire qui s'applique au PLU de Cély en Bière.

Il est donc envisagé de supprimer cette mention de la version finale de la modification.

Le 30 novembre 2017, la chambre de métiers et de l'artisanat a émis un avis n'appelant pas de remarque.

Dans le cadre de la mise à disposition du public en Mairie du 25/10 au 23/11 une seule remarque a été inscrite sur le registre tenu à disposition en mairie, qui concernait deux objets :

Le premier objet n'est pas directement lié à la présente procédure, et concernait un changement demandé lors de la précédente modification approuvée en juin 2017. L'autre objet soulignait le fait qu'il serait judicieux de ne pas exonérer les équipements publics de règle de hauteur afin d'éviter certaines incohérences.

Ces deux points n'amènent cependant pas à modifier les dispositions initialement prévues par le projet de modification. En effet le premier point n'est pas lié à la présente procédure et concernant le second point il ne semble pas judicieux en l'état de limiter la hauteur des équipements publics.

En conclusion, le projet de modification simplifiée de la commune de Cély en Bière qui, visant à mettre en cohérence les dispositions réglementaires des zones AU avec les adaptations effectués en juin 2017 pour les zones urbaines, n'a pas fait l'objet de remarques de la part des personnes publiques associées ayant répondu, de nature à remettre en cause le projet tel qu'il était présenté.

Il est donc proposé au conseil communautaire de voter cette modification, moyennant la suppression, comme mentionnée par la DDT, de la nature des matériaux pour les structures vitrées et l'ajout de la mention d'un minimum de 20 à 22 tuiles au m² mentionnée par le STAP 77.

Le dossier de modification simplifiée du PLU de Cély en Bière à approuver figure en annexe.

Il est demandé à l'assemblée :

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.153-47

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1er janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant notamment le Plan Local d'urbanisme et tout document d'urbanisme en tenant lieu ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 avril 2007, modifié le 29 juin 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 mai 2017 qui fixe les modalités de mise à disposition du dossier dans le cadre de toute procédure de modification simplifiée des Plans Locaux d'Urbanisme de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu l'arrêté n°2017-104 de Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau mettant à disposition du public du 25 octobre au 23 novembre 2017 le projet de modification du PLU de la commune de Cély en Bière ;

Vu l'avis des personnes publiques associées, et plus particulièrement les avis écrits de la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne, du conseil Départemental de Seine et Marne, du Parc Naturel Régional du Gâtinnais Français et de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu la mise à disposition du public effectuée du 25 octobre au 23 novembre 2017 en mairie de Cély en Bière, et la mention d'une remarque sur le registre mis à disposition ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme ;

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Dresse le bilan de la mise à disposition au public du projet de modification. Une seule remarque a été effectuée dans le cadre de de la procédure et cette dernière n'amène pas à apporter des changements au dossier.

Article 2 : Décide conformément à l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 10 novembre 2017 de supprimer, en cohérence avec les dispositions de l'article R.123-9 du code de l'urbanisme (applicable dans sa rédaction en vigueur au 31/12/2015 au PLU de la commune de Cély en Bière), à l'article 11 du règlement de la zone AU, les mentions relatives à la nature des matériaux (bois et aluminium laqué). Et de rajouter conformément à la prescription de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, la mention d'un ratio minimum de 20 à 22 tuiles au m².

Article 3 : Concernant les autres remarques faites dans le cadre de la notification du projet, il est décidé de ne pas y donner suite dans la mesure où elles ne remettent pas en cause la légalité du dossier de modification.

Article 4 : Décide d'approuver la modification simplifiée du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal.
- Le document approuvé du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie de Cély en Bière, au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture de Seine et Marne.
- La présente délibération deviendra exécutoire :
 - Dès sa réception par le Représentant de l'Etat, la commune étant incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé ;
 - Et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

HABITAT

Point n° 40 – Habitat – Demandes de subventions pour les aires d'accueil des gens du voyage

Rapporteur : M. le Président

Le dispositif d'accueil des gens du voyage est défini à l'échelle départementale par un schéma d'accueil des gens du voyage. Ce schéma est élaboré conjointement par le Préfet et le Président du conseil départemental.

Le schéma départemental définit les obligations des communes. Il prescrit les besoins d'aménagement d'aires d'accueil permanentes (selon la loi du 5 juillet 2000), de terrains de grands passages, et ceux découlant de la sédentarisation des familles.

Le schéma départemental seine-et-marnais actuellement en vigueur a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2013 pour la période 2013-2019.

Cependant, pour l'arrondissement de Fontainebleau, Avon et Bois-le-Roi, 40 places auraient déjà dû être réalisées afin d'atteindre l'objectif établi dans le cadre du schéma de 2003 : SMEP de Fontainebleau et sa région ou communauté de communes du Pays de Fontainebleau (Fontainebleau, Avon, Bois-le-Roi).

Le schéma de 2013 a ensuite exigé de rajouter 40 places supplémentaires. Ces 40 places devaient être réparties prioritairement sur les communes connaissant le plus de passages et/ou de stationnements illicites. Elles étaient réparties comme suit :

- ≡ SMEP ou CC du Pays de Fontainebleau (Samois-sur-Seine) : 20 places.
- ≡ SMEP ou CC entre Seine-et-Foret (Vulaines-sur-Seine) : 20 places.

Aussi, pour y faire face et répondre à l'ensemble de ses obligations, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a mandaté le bureau d'études Technys afin d'évaluer très rapidement le coût et la faisabilité de réalisation.

- d'une aire d'accueil des gens du voyage pouvant accueillir 40 places sur le site de Bellefontaine à Samois sur Seine ; (telle qu'envisagée depuis 2013)
- d'une aire d'accueil des gens du voyage a minima de 20 places sur le site proposé par la commune de Vulaines sur Seine.

➤ Site de Bellefontaine de Samois-sur-Seine :

Concernant le site de 9 hectares de Bellefontaine qui comprend un château extrêmement dégradé, la CAPF a fait une offre d'achat conforme au prix qu'attend la Ville de Paris, propriétaire du bien, qui a confirmé son accord.

L'étude de faisabilité fait apparaître alors un budget prévisionnel nécessaire d'au moins 2 200 000 € TTC pour 40 places. A cette somme il convient d'ajouter l'achat du domaine de l'ordre de 600 000 € et un complément pour tenir compte de la réalisation en deux étapes pour le sol et les sanitaires, ainsi que pour assurer une bonne gestion des sources qui affleurent en plusieurs endroits et des eaux pluviales. Un montant global de 3 à 3,5 millions € TTC est donc à retenir dans cette première approche.

➤ Site de Vulaines sur Seine :

Le site de 2 280 m² de Vulaines sur Seine, fait l'objet d'un emplacement réservé au PLU de Vulaines sur Seine, destiné à accueillir a minima une aire d'accueil de 20 places.

L'étude de faisabilité fait apparaître un budget prévisionnel d'environ 800 000 € TTC. A cette somme il convient d'ajouter l'achat du domaine de l'ordre de 200 000 €. Un montant global de près de 1 million € TTC est donc à retenir dans cette première approche.

➤ Concours de l'État :

Il est entendu que pour la réalisation de ces deux aires d'accueil, l'État contribuera via des crédits de droit commun à hauteur de 70% au financement de la réalisation de ces deux aires d'accueil et qu'une enveloppe de crédits exceptionnels du ministère du logement sera également mobilisée.

Gestion des aires d'accueil

Il est à noter que le montant d'un contrat passé entre la collectivité et une société gestionnaire (DM Services, VAGO Gestion, SG2A L'HACIENDA,..) peut varier de 70 000 à 100 000 € en fonction des

prestations demandées auxquelles s'ajoutent la fourniture et la mise en place de matériels et matériaux détériorés ou obsolètes.

Pour chaque aire, un montant provisionnel de l'aide de l'Etat (CAF) est versé au gestionnaire pour l'année n, composé de deux montants :

- montant fixe = nb places disponibles/mois x 88,30 € ;
- montant variable = nb places disponibles/mois x 44,15 € x taux d'occupation mensuel.

Le montant annuel correspondant est la somme de ces montants.

Il est demandé à l'assemblée :

- De prendre acte des études réalisées par le bureau d'études Technys, ci-joint en annexe, en vue de la réalisation d'une aire d'accueil de gens du voyage 40 places sur le site de Bellefontaine et d'une aire d'accueil de gens du voyage de 20 places a minima sur le site de Vulaines sur Seine;
- D'autoriser le Président à entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents pour effectuer les demandes de subventions auprès des différents partenaires aux taux les plus élevés, notamment le concours financier de l'Etat au titre de la dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR), mais aussi les crédits « exceptionnels » au titre des gens du voyage, relevant du ministère du logement, le Département, le FEDER (Fonds Européen de Développement Economique Régional), le FSE (Fonds Social Européen) et la CAF (Caisse d'allocations familiales).
- De constater que le montant des travaux à subventionner est de 3 à 3,5 millions d'euros (acquisition du terrain, études et réalisation des travaux) sur le site de Bellefontaine et que le montant total des subventions pourrait aller jusqu'à 80% des dépenses effectives.
- De constater que le montant des travaux à subventionner est de 1 million d'euros (acquisition du terrain, études et réalisation des travaux) sur le site de Vulaines sur Seine et que le montant total des subventions pourrait aller jusqu'à 80% des dépenses effectives.
- D'autoriser l'inscription des crédits correspondants au budget 2018.

Décision

L'assemblée décide à la majorité des votants (Votes CONTRE de MM. François ROY et de M. Yann DE CARLAN via son pouvoir Mme Muriel CORMORANT, et de Mmes Monique FOURNIER et Muriel CORMORANT ; ABSTENTIONS DE Mmes Marie-Charlotte NOUHAUD, Geneviève ARNAUD, Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE et de MM. Fabrice LARCHÉ, Philippe DOUCE, Alain CHAMBRON, Cédric THOMA et Olivier PLANCKE) :

- De prendre acte des études réalisées par le bureau d'études Technys, ci-joint en annexe, en vue de la réalisation d'une aire d'accueil de gens du voyage 40 places sur le site de Bellefontaine et d'une aire d'accueil de gens du voyage de 20 places a minima sur le site de Vulaines sur Seine;
- D'autoriser le Président à entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents pour effectuer les demandes de subventions auprès des différents partenaires aux taux les plus élevés, notamment le concours financier de l'Etat au titre de la dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR), mais aussi les crédits « exceptionnels » au titre des gens du voyage, relevant du ministère du logement, le Département, le FEDER (Fonds Européen de Développement Economique Régional), le FSE (Fonds Social Européen) et la CAF (Caisse d'allocations familiales).
- De constater que le montant des travaux à subventionner est de 3 à 3,5 millions d'euros (acquisition du terrain, études et réalisation des travaux) sur le site de Bellefontaine et que le montant total des subventions pourrait aller jusqu'à 80% des dépenses effectives.
- De constater que le montant des travaux à subventionner est de 1 million d'euros (acquisition du terrain, études et réalisation des travaux) sur le site de Vulaines sur Seine et que le montant total des subventions pourrait aller jusqu'à 80% des dépenses effectives.
- D'autoriser l'inscription des crédits correspondants au budget 2018.

Point n° 41 – Habitat – Demande de subventions pour la réalisation de l'aire de grand passage des gens du voyage

Rapporteur : M. le Président

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-21/DDT/SHRU en date du 20 décembre 2013 prescrit sur le territoire du pays de Fontainebleau la réalisation d'une aire de grand passage.

Schéma 2013 - 2019

- ☐ Les aires de grands passages sont des terrains temporaires sommairement aménagés « destinés à accueillir les voyageurs itinérants en grands groupes, de 50 à 200 caravanes, à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels ».
- ☐ Elles « ne sont pas ouvertes et gérées en permanence, mais doivent être rendues accessibles en tant que de besoin ».

Objectif

- ☐ Créer une aire de grand passage sur la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Sa mise en œuvre est bien de la compétence de la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau. En sa qualité de maître d'ouvrage, la CAPF souhaite à cette fin mandater la SAFER pour que celle-ci identifie parmi les terres agricoles et naturelles du territoire de la CAPF les emprises foncières qui correspondraient aux besoins, puis accompagne la communauté dans la négociation jusqu'à à l'acquisition des dits terrains. La CAPF sollicite dès à présent l'aide de l'État et de tous autres financeurs pour la soutenir dans cette réalisation.

Financement

1) La DETR est mobilisable :

- taux compris entre 40 et 80 % du coût HT des travaux d'aménagement.

2) Le Département : forfait de 30 000,00 € HT ne pouvant excéder 10 % de la dépense pour aménagement ou réhabilitation ;

Fonctionnement

- Absence de subventions.

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- ☐ Autoriser le Président à rechercher des emprises, à négocier et acquérir les emprises foncières qui correspondraient, et à effectuer les études nécessaires pour la mise en œuvre de cette aire, en mandatant pour cela la SAFER.
- ☐ Autoriser le Président à entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents pour effectuer les demandes de subventions auprès des différents partenaires, les concours financiers de l'État (notamment les crédits de la DETR) du Département, du FEDER (Fonds Européen de Développement Économique Régional), du FSE (Fonds Social Européen) et de la CAF (Caisse d'allocations familiales) aux taux les plus élevés, en vue de l'identification des terrains, de la négociation du prix et de leur acquisition par l'entremise de la SAFER.
- ☐ Autoriser l'inscription des crédits correspondants au budget 2018

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité des votants (ABSTENTIONS DE Mmes Marie-Charlotte NOUHAUD, Geneviève ARNAUD, Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE, Muriel CORMORANT et de MM. Fabrice LARCHÉ, Alain CHAMBRON, Philippe DOUCE, François ROY, Yann DE CARLAN via son pouvoir MURIEL CORMORANT, et Olivier PLANCKE) :

- = D'autoriser le Président à rechercher des emprises, à négocier et acquérir les emprises foncières qui correspondraient, et à effectuer les études nécessaires pour la mise en œuvre de cette aire, en mandatant pour cela la SAFER.
- = D'autoriser le Président à entreprendre toutes les démarches et signer tous les documents pour effectuer les demandes de subventions auprès des différents partenaires, les concours financiers de l'État (notamment les crédits de la DETR) du Département, du FEDER (Fonds Européen de Développement Économique Régional), du FSE (Fonds Social Européen) et de la CAF (Caisse d'allocations familiales) aux taux les plus élevés, en vue de l'identification des terrains, de la négociation du prix et de leur acquisition par l'entremise de la SAFER.
- = D'autoriser l'inscription des crédits correspondants au budget 2018

Point n° 42 – Transports – Subventions du Pass local pour l'année 2018

Rapporteur : Mme Catherine TRIOLET

Dans le cadre de sa politique de promotion des transports en commun à destination des personnes âgées imposables de 65 ans et plus, la communauté de communes du pays de Fontainebleau avait initié en 1996, la mise en place d'un titre de transport à tarif préférentiel.

Pour l'année 2017, les coûts étaient répartis de la façon suivante :

	2017 du 01/01/2017 au 31/12/2017
Période	<i>12 mois</i>
Part voyageurs	69,00 € TTC
Part CCPF	92,75 € TTC
TOTAL	161,75 € TTC

Pour l'année 2018, il est proposé la répartition suivante du tarif annuel du Pass Local.

	2018 du 01/01/2018 au 31/12/2018
Période	<i>12 mois</i>
Part voyageurs	74,00 € TTC
Part CAPF	100,09 € TTC
TOTAL	174,09 € TTC

Conformément à l'article 1 de l'avenant n° 3 à la convention partenariale STIF du réseau AERIAL, le calcul du coût usager du Pass local pour l'année 2018 s'établit comme suit :

$$1,49 * 116,84 = 174,09 \text{ € TTC}$$

116,84 étant la mobilité constatée en 2017 (24 070 validations pour 206 Pass local délivrés en 2017)

1,49 € étant le prix du ticket T plein tarif en carnet au 1^{er} Janvier 2018.

Le coût estimatif à la charge de la CAPF pour l'année 2018, sur la base d'une prévision de 400 titres, est de :

$$100,09 * 400 = 40\,036 \text{ €} + 3 \text{ € par titre de frais de fabrication (1200 €)}$$

soit un montant de 41 236 € TTC (arrondi à 40 000 € TTC) à inscrire au budget 2018.

Cependant, pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020, Île-de-France Mobilités détient et exerce seule la compétence tarifaire du Pass local sur l'ensemble de l'Île-de-France.

Dans ce cadre, les collectivités qui souhaitent apporter une aide au transport à certains de leurs administrés ne peuvent intervenir qu'en délivrant des titres de transport choisis dans la gamme tarifaire créée par Île-de-France Mobilités.

La CAPF propose le choix d'adopter le dispositif de Pass Local, homologué par Île-de-France Mobilités. C'est pourquoi la présente convention ci-joint régissant le dispositif de Pass Local est conclue entre la CAPF et COMUTITRES.

Par ailleurs, la société TRANSDEV s'engage à prendre en charge le traitement des demandes des usagers et à poursuivre la campagne de communication engagée afin de promouvoir ce titre de transport, dans le guide horaire, sur les afficheurs électroniques, sur les bus, sur le marché de Fontainebleau, lors des fêtes des associations ou sur toute demande émanant de la CAPF.

Il est demandé à l'assemblée :

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention ci-joint du Pass Local entre la CAPF et COMUTITRES ;
- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2018.

Décision

L'assemblée décide, à l'unanimité des votants (ABSENCE de Mme Françoise BICHON-LHERMITTE) :

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention ci-joint du Pass Local entre la CAPF et COMUTITRES ;
- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2018.

ENFANCE-JEUNESSE

Point n° 43 – Enfance-Jeunesse – Autorisation de signature du Président des conventions de partenariat à titre gracieux dans le cadre du service enfance-jeunesse

Rapporteur : Mme Chantal LE BRET

La présente note a pour objet l'autorisation au Président de signer les conventions de partenariat à titre gracieux pour les activités sportives, socio-culturels et de loisirs du Pays de Fontainebleau.

De nombreux partenariats à titre gracieux peuvent être mis en place tout au long de l'année, avec des associations ou autres organismes, pour la mise en œuvre de projets spécifiques en direction des publics. Afin de clarifier les modalités d'organisation de ces actions, et pour leur bon fonctionnement, la rédaction d'une convention de partenariat est nécessaire.

Il est proposé à l'assemblée une convention type de partenariat à titre gracieux, à compléter en fonction de chaque action concernée (document joint).

Point n° 44 – Enfance-Jeunesse – Autorisation de signature de la convention avec la Région Ile de France pour la perception des tickets loisirs.

Rapporteur : Mme Chantal LE BRET

La présente note a pour objet l'autorisation au Président de signer les conventions entre la Région Ile-de-France et les organismes bénéficiaires des tickets-loisirs pour les actions jeunesse du Pays de Fontainebleau.

L'action « ticket-loisirs » s'inscrit dans le dispositif cadre « Nouvelles stratégie régionale pour l'accès des Franciliennes et Franciliens aux loisirs et aux vacances ».

Les publics visés sont les jeunes franciliens entre 11 et 17 ans et les organismes œuvrant en faveur de personnes en situation de handicap.

La valeur unitaire d'un ticket loisirs est de 6 €. Ils sont utilisables sur les bases de loisirs de la région Ile-de-France et permettent de financer des sorties en groupe à la journée ou cycles d'activités sportives, organisation de séjours « sport-langues ».

Il est soumis à l'assemblée et à titre d'exemple la convention de la Région pour les 200 tickets-loisirs attribués en octobre 2017 (document joint) et valable jusqu'au 1^{er} mars 2018.

Décision

L'assemblée, à l'unanimité des votants (ABSENCES de MM. Christian BOURNERY, Philippe DORIN et Mme Catherine TRIOLET) autorise M. le Président à signer les conventions entre la Région Ile-de-France et les organismes bénéficiaires des tickets-loisirs pour les actions jeunesse du Pays de Fontainebleau.

Point n° 45 - Enfance-Jeunesse – Accueil de loisirs du Pays de Bière – prêt de locaux et de service restauration – Passation d’une convention avec la commune de Saint Sauveur sur Ecole.

Rapporteur : Mme Chantal LE BRET

La présente note a pour objet l’autorisation au Président de signer la convention de prestation de service « accueil de loisirs » (personnels d’entretien et de cuisine, des locaux scolaires et de restauration) de la commune de Saint-Sauveur-sur-École dans le cadre de la gestion des accueils de loisirs du Pays de Fontainebleau (ex- accueil de loisirs du Pays de Bière) pour la période de janvier à juillet 2018 avec possibilité de reconduction.

Le Pays de Bière a été constitué par arrêté du préfet en 2001 (DFEAD 3B-2001-N°175 en date du 21 novembre 2001). En 2004 (2004/01 du 17 février 2004) les élus communautaires ont transféré la compétence facultative action sociale, plus précisément définie sur la question de l’accueil de loisirs (enfance 3-11 ans et jeunes 12-17 ans).

Répondant aux besoins de la population, dès le mois d’avril 2004, un accueil de loisirs organisé par le Pays de Bière est accueilli dans les locaux de l’école communale de Saint-Sauveur-sur-Ecole. La restauration et l’entretien sont assurés par le service de la commune.

En 2005, Le Pays de Bière acquiert le 10 rue du fief à Cély. Le site est constitué de trois bâtiments : un espace administratif, un logement de gardien et un accueil de loisirs avec jardin. Des travaux d’aménagements sont réalisés et les enfants du territoire sont accueillis à l’été 2007 sur le site communautaire. La restauration est assurée par le service communal de Cély, et prise en charge par convention par le Pays de Bière.

En 2014, il est décidé des travaux afin de mettre aux normes l’accueil de loisirs, notamment en matière d’accessibilité et de sanitaires, et de mettre en place un système de chauffage plus écologique et économique (une pompe à chaleur en remplacement d’une chaudière à fioul). En juillet 2016, les études préalables et l’ensemble des pièces du marché sont validés. L’accueil de loisirs revient alors à Saint-Sauveur-sur-École pour la durée des travaux.

La convention présentée au conseil communautaire s’inscrit dans la continuité de celle signée par la communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau pour la période de septembre à décembre 2017. Cette convention présente la prestation du service restauration et entretien ainsi que des locaux scolaires de Saint-Sauveur-sur-Ecole de janvier à juillet 2018, avec possibilité de reconduction jusqu’à la fin des travaux du bâtiment de Cély. La contrepartie financière est la participation au fonctionnement du service (coûts du personnel, fluides et maintenance des locaux).

Les locaux de Saint-Sauveur-sur-Ecole sont agréés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Seine-et-Marne, avec un avis favorable du SDIS et de la PMI.

L’enjeu est de permettre la continuité du service d’accueil de loisirs dans les locaux de la commune de Saint Sauveur-sur-Ecole et de garantir un lieu de restauration conforme aux normes en vigueur.

Il est demandé à l’assemblée :

- D’autoriser le Président à signer la convention de prestation de service « accueil de loisirs » (personnels d’entretien et de cuisine, des locaux scolaires et de restauration) de la Commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole dans le cadre de la gestion des accueils de loisirs du Pays de Fontainebleau (ex- accueil de loisirs du Pays de Bière) pour la période de janvier à juillet 2018 avec possibilité de reconduction.
- De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2018 de la collectivité.

Décision

L'assemblée autorise le Président :

- à signer la convention de prestation de service « accueil de loisirs » (personnels d'entretien et de cuisine, des locaux scolaires et de restauration) de la Commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole dans le cadre de la gestion des accueils de loisirs du Pays de Fontainebleau (ex- accueil de loisirs du Pays de Bière) pour la période de janvier à juillet 2018 avec possibilité de reconduction.
- De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2018 de la collectivité.

SPORTS

Point n° 46 – Sports – Renouvellement de la convention avec VNF pour l'occupation du port de plaisance à Avon - Autorisation de signature de la convention avec l'AMF pour la gestion du port de Valvins

Rapporteur : M. Patrick GRUEL

En Janvier 2016, la communauté de communes du Pays de Fontainebleau a signé avec les voies navigables de France une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial d'une durée de deux ans pour l'occupation du Port de Plaisance de Valvins situé à Avon.

La convention prenant fin le 31 décembre 2017 la communauté d'agglomération a sollicité les voies navigables de France pour prolonger l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public Fluviale pour une durée d'un an dans les mêmes conditions que celles établies ultérieurement.

Les voies navigables de France ont fait parvenir à la communauté d'agglomération un avenant prolongeant pour 2018 la convention d'occupation du Port de Valvins.

En janvier 2016 communauté de communes du Pays de Fontainebleau a signé avec l'association de l'amicale des marins de Fontainebleau une convention de mandat d'une durée de deux ans pour l'exploitation du Port de plaisance du Pays de Fontainebleau situé à Avon.

La convention prenant fin le 31 décembre 2017 il est proposé d'établir avec l'association de l'amicale des marins de Fontainebleau une convention de mandat d'une durée d'un an dans les mêmes conditions que celles établies ultérieurement pour assurer la gestion du Port de Plaisance en 2018.

Il est demandé à l'assemblée d'autoriser le Président à :

- Signer l'avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec les voies navigables de France pour l'occupation du Port de Valvins;
- Signer la convention de mandat pour un an avec l'association de l'amicale des marins de Fontainebleau pour la gestion du Port de Valvins.
- Effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document s'y rapportant.
- Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2018 de la collectivité.

Décision

L'assemblée autorise le Président à l'unanimité à :

- Signer l'avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec les voies navigables de France pour l'occupation du Port de Valvins;
- Signer la convention de mandat pour un an avec l'association de l'amicale des marins de Fontainebleau pour la gestion du Port de Valvins.
- Effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document s'y rapportant.
- Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2018 de la collectivité.

Point n° 47 – Sports – Autorisation de signature du Président de l’avenant n° 1 à la police d’abonnement au traité d’affermage de Fontainebleau

Rapporteur : M. Patrick GRUEL

La ville de Fontainebleau a signé, avec une date d’effet au 1^{er} octobre 1991, une police d’abonnement (convention d’affermage) pour le transport et la distribution de chaleur et fourniture d’eau chaude sanitaire pour les installations dites « bulle de tennis, logement de gardien et vestiaire scolaire » sur le stade Philippe Mahut, pour une durée de 25 ans, avec la COFRETH (Compagnie Française d’Exploitation Thermique).

La convention d’affermage qui est portée par le syndicat de géothermie de Fontainebleau est caduque au 30 septembre 2017. Ainsi, dans l’attente d’un raccordement au futur réseau de chaleur de la Ville de Fontainebleau, le syndicat a voté la prolongation de la police d’abonnement pour une durée de 18 mois supplémentaire, avec possibilité de résiliation à partir du 30 septembre 2018.

La gestion des bâtiments sus cités relevant désormais de la compétence de la Communauté d’agglomération du Pays de Fontainebleau, il convient d’autoriser le Président à signer l’avenant n°1 à la police d’abonnement au traité d’affermage de Fontainebleau, avec la société ENGIE ENERGIE SERVICES – ENGIE Cofely, telle que présentée.

Décision

L’assemblée autorise M. le Président à l’unanimité à signer l’avenant n°1 à la police d’abonnement au traité d’affermage de Fontainebleau.

L’assemblée n’ayant plus de questions, la séance est levée à 23h.

À Fontainebleau, le 22 décembre 2017



Pascal GOUHOURY
Président de la communauté
d’agglomération

